



CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT



SCEA REGNIER-ROUSSY à Saint-Etienne-à-Arnes (08)

Projet de création d'un élevage de volailles de chair

Demande d'autorisation environnementale

PARTIE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

GES n° 17674

Juin 2019

AGENCE OUEST

Z.I des Basses Forges
35530 NOYAL-SUR-VILAINE
Tél. 02 99 04 10 20
Fax 02 99 04 10 25
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

AGENCE NORD

80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Tél. 03 23 23 32 68
Fax 09 72 19 35 51
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

AGENCE EST

870 avenue Denis Papin
54715 LUDRES
Tél. 03 83 26 02 63
Fax 03 26 29 75 76
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

AGENCE SUD-EST-CENTRE

139 Imp de la Chapelle - 42155
ST-JEAN ST-AURICE/LOIRE
Tél. 04 77 63 30 30
Fax 04 77 63 39 80
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

AGENCE SUD-OUEST

Forge
79410 ECHIRÉ
Tél. 05 49 79 20 20
Fax 09 72 11 13 90
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

Saint-Etienne-à-Arnes,
Le 20 juin 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service santé, protection des animaux et
environnement
18, Avenue François Mitterrand
BP 60029
08005 CHARLEVILLE-MEZIERES**

Monsieur Le Préfet,

Je soussigné Marc REGNIER, gérant de la SCEA REGNIER-ROUSSY, sollicite au titre de la réglementation des « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement », l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles sur la commune de Saint-Etienne-à-Arnes.

Les niveaux d'activité classés sur lesquels portent le projet sont les suivants :

- **Elevage de volailles : 90 000 emplacements (rubriques 2111-1 et 3660-a, régime autorisation).**
- **Stockage de gaz inflammables liquéfiés : 7 tonnes de propane (rubrique 4718-2-b, régime déclaration avec contrôle périodique).**

Vous trouverez ci-joint la demande d'autorisation environnementale de notre projet (4 exemplaires papier et 1 cd-rom).

Conformément aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'Environnement, le dossier est constitué des éléments suivants :

- **Partie 1 : Une note de présentation non technique du projet.**
- **Partie 2 : Une description du projet.**
- **Partie 3 : Une étude d'impact :**
 - étude d'impact sur l'environnement,
 - évaluation des risques sanitaires.
- **Partie 4 : Une étude préalable à l'épandage.**
- **Partie 5 : Une étude des dangers.**
- **Les annexes et plans pour chacune des parties.**

Nous sollicitons par ailleurs les possibilités de présenter le plan de masse et des réseaux à l'échelle du 1/1 000^{ème}.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Préfet, en l'assurance de notre sincère considération.

Marc REGNIER

Gérant SCEA REGNIER-ROUSSY



SOMMAIRE

AVANT PROPOS	3
1. IDENTITE DU DEMANDEUR	5
2. PRESENTATION DE L'ELEVAGE ET DE LA DEMANDE	6
2.1. HISTORIQUE ET SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE	6
2.2. OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE	6
2.3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	6
3. DESCRIPTION DE LA LOCALISATION DU PROJET	10
4. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET	12
5. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONNELLE	14
5.1. NATURE DE L'ACTIVITE ET PRODUCTIONS PROJETEES	14
5.2. DEMANDE ET UTILISATION DE L'ENERGIE, NATURE ET QUANTITE DES MATERIAUX ET DES RESSOURCES NATURELLES UTILISEES	15
6. ESTIMATION DES TYPES ET QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS	19
7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE	20
8. SYNTHESE DU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT	21
8.1. CLASSEMENT ICPE	21
8.2. CLASSEMENT IED	21
8.3. CLASSEMENT SEVESO	22
8.4. CLASSEMENT IOTA	24
ANNEXES ET PLANS	25

AVANT PROPOS

La SCEA REGNIER-ROUSSY projette la création d'un élevage avicole (poulets de chair) au lieu-dit Moulin à Vent sur la commune de Saint-Etienne-à-Arnes (08).

Le projet consiste en l'exploitation à terme de 2 poulaillers de 2 000 m² utiles chacun.

Il sera développé en 2 phases :

- construction du 1^{er} poulailler prévue en 2019/2020, après obtention des autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exploiter),
- exploitation du 1^{er} poulailler pendant 1 à 2 ans avant construction du 2nd poulailler.

La construction des poulaillers en 2 temps a pour but de faciliter leur mise en exploitation, notamment pour optimiser les paramètres de fonctionnement des installations techniques.

Le phasage du projet permettra aussi un étalement de son financement.

La demande de permis de construire pour le 1^{er} poulailler a été déposée le 5 mars 2019. Celle du 2nd poulailler sera déposée ultérieurement, préalablement à sa construction et conformément à l'autorisation demandée.

Le permis de construire du 1^{er} poulailler a été délivré le 4 juin 2019.

Même si le projet comporte un phasage, la présente demande d'autorisation environnementale porte sur l'ensemble de l'exploitation projetée à terme (2 poulaillers).

M. et Mme REGNIER sont aussi gérants de l'EARL REGNIER-MIQUEL, élevage autorisé de poulets de chair (2 poulaillers de 1 500 m² chacun) voisin de l'élevage projeté par la SCEA REGNIER-ROUSSY.

Ils disposent déjà d'une expérience dans la gestion d'un élevage avicole.

La SCEA REGNIER-ROUSSY et l'EARL REGNIER-MIQUEL constitueront deux exploitations agricoles distinctes.

Le projet permettra l'installation d'un jeune agriculteur, M. Julien ROUSSY.

La SCEA REGNIER-ROUSSY bénéficiera de plus de l'appui technique du Groupe SANDERS pour la gestion de l'élevage en projet.

La capacité totale de l'élevage projeté par la SCEA REGNIER-ROUSSY sera à terme de 90 000 emplacements de poulets de chair.

L'exploitation en projet est soumise à autorisation au titre des rubriques 2111 (Élevage de volailles) et 3660 (Élevage intensif de volailles) de la nomenclature des ICPE.

L'objet de ce dossier est la présentation de l'activité avicole projetée et l'étude de son impact sur l'environnement, la santé humaine et les dangers.

Le dossier est constitué conformément aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'Environnement et comprend :

- **Partie 1 : Une note de présentation non technique du projet.**
- **Partie 2 : Une description du projet.**
- **Partie 3 : Une étude d'impact :**
 - étude d'impact sur l'environnement,
 - évaluation des risques sanitaires.
- **Partie 4 : Une étude préalable à l'épandage.**
- **Partie 5 : Une étude des dangers.**
- **Les annexes et plans pour chacune des parties.**

La note de présentation non technique du projet (incluant le mémoire résumé de l'étude d'impact, de l'étude préalable à l'épandage et de l'étude des dangers) résume le dossier de façon accessible au public amené à le consulter.

L'ensemble du dossier a été réalisé par GES¹ en tant que personne morale représentée par son Président Christian BUSON, en accord avec le pétitionnaire.

Les plans ont été réalisés par A³ Charline GILLOT² pour la SCEA REGNIER-ROUSSY.

Les modalités d'exploitation des bâtiments ont été définies par la SCEA REGNIER-ROUSSY avec l'assistance du Groupe SANDERS³ concernant plus particulièrement l'alimentation des volailles, la gestion des installations techniques (chauffage, éclairage, ventilation, brumisation, etc.) et l'entretien sanitaire des poulaillers.

« AVERTISSEMENT »

Toute utilisation ou reproduction, non expressément autorisée au préalable par le maître de l'ouvrage et la société GES, de la présente étude, de ses résultats ou des données qu'elle comporte, même partiels, par extraits ou par citation, est formellement interdite et pourra donner lieu à l'exercice de poursuites judiciaires notamment en concurrence déloyale ou en parasitisme, sans préjudice des sanctions pénales et civiles susceptibles de s'appliquer au titre des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (articles L. 335-2 et suivants).

La publication ou la mise à disposition du public de la présente étude réalisée sous quelque forme que ce soit pour les besoins de procédures administratives d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ne confère aucun droit au public d'utilisation ou de reproduction de l'étude, de ses résultats ou de ses données.

¹ GES - 80 rue Pierre-Gilles de Gennes - 02000 BARENTON BUGNY - Tél. 03.23.23.32.68
- Email : GES-SA@ges-sa.fr

² A³ Charline GILLOT - 22, route de Vouziers - 08310 PAUVRES - Tél : 06.87.86.12.95
- Email : a3@architectes.org

³ SANDERS NORD-EST - 13 route de Maixe - 54370 EINVILLE-AU-JARD - Tél : 03.83.76.22.22
- Email : contact@sanders.fr

1. IDENTITE DU DEMANDEUR

Dénomination	SCEA REGNIER-ROUSSY	
Siège de l'exploitation	15 rue de l'église 08310 Saint-Etienne-à-Arnes	
Site d'élevage projeté	Le Moulin à Vent 08310 Saint-Etienne-à-Arnes	
Forme juridique	Société Civile d'Exploitation Agricole	
N° SIRET	833 686 777 00016	
Code NAF	01.47Z : Elevage de volailles	
Personnels de l'exploitation	3 Gérants : M. Marc REGNIER Mme Myriam REGNIER M. Julien ROUSSY	
Communes concernées par le plan d'épandage des effluents d'élevage	Ardennes (08)	
	Cauroy	13,59 ha
	Machault	4,10 ha
	Manre	28,32 ha
	Saint-Etienne-à-Arnes	395,11 ha
Saint-Pierre-à-Arnes	2,69 ha	
	Total 443,81 ha	
Communes concernées par le rayon d'affichage (3 km)	Ardennes (08)	
	Cauroy	
	Hauviné	
	Machault	
	Saint-Clément-à-Arnes	
Saint-Pierre-à-Arnes		
Nom et qualité du signataire	M. Marc REGNIER Gérant de la SCEA REGNIER-ROUSSY	

2. PRESENTATION DE L'ELEVAGE ET DE LA DEMANDE

2.1. HISTORIQUE ET SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

La SCEA REGNIER-ROUSSY a été créée le 1^{er} octobre 2017 (cf. extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en annexe).

Actuellement l'exploitation n'exerce pas d'activité d'élevage.

Le présent dossier consiste en la demande d'autorisation environnementale pour exercer l'activité d'élevage de volailles.

2.2. OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE

L'objet de la demande est l'autorisation de créer un élevage avicole constitué de 2 poulaillers de 2 000 m² utiles chacun.

Le niveau d'activité sur lequel porte la demande est de 90 000 emplacements pour les 2 poulaillers prévus (volailles de chair).

Permis de construire associé à la demande :

La construction du 1^{er} poulailler a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée le 5 mars 2019.

Le permis de construire a été délivré le 4 juin 2016 (cf. copie en annexe).

2.3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.3.1. Capacités techniques

M. Marc REGNIER est titulaire d'un BEP Agricole (Brevet d'Enseignement professionnel).

Il dispose d'une expérience de plus de 30 ans dans la gestion d'une exploitation agricole (installation en 1988 sur l'exploitation de ses parents devenue depuis l'EARL REGNIER-MIQUEL).

Mme Myriam REGNIER est titulaire d'un baccalauréat en commerce et dispose d'une expérience de près de 20 ans dans la gestion d'une exploitation agricole (co-gérante depuis 2001 de l'EARL REGNIER-MIQUEL).

M. Julien ROUSSY est titulaire des diplômes suivants :

- BEP Agro-équipement,
- Baccalauréat Pro CGEA (Conduite et Gestion de l'Entreprise Agricole),
- BPREA (Brevet Professionnel de Responsable d'Exploitation Agricole).

Il s'installera comme jeune agriculteur au sein de la SCEA à compter du 1^{er} juillet 2019.

La SCEA REGNIER-ROUSSY bénéficiera de plus de l'expérience et de l'appui technique de différentes structures dont elle est adhérente : Coopérative SANDERS, Vivescia, CER France (centre de gestion).

2.3.2. Capacités financières

Les aménagements et constructions seront réalisés entièrement à la charge de la SCEA REGNIER-ROUSSY.

La SCEA REGNIER-ROUSSY n'a recours à aucune personne physique ni société partenaire dans le cadre de ce projet.

Pièces justificatives	Situation SCEA REGNIER-ROUSSY
Montant des capitaux propres (éléments de bilans et de comptes de résultats), chiffre d'affaires, résultat d'exploitation et bénéfice de la société exploitante.	Capital social de la SCEA REGNIER-ROUSSY : 10 000 € Situation. actuelle : Pas de chiffres d'affaires (activité en projet) Situation projetée : Cf. paragraphe 2.3.2.1.
Justificatif que les prêts ont été demandés ou consentis par des banques pour le financement de l'acquisition du terrain, la construction des bâtiments, le financement d'installations et de matériels.	Attestation d'accord de financement établie par le Crédit Agricole (agence de Vouziers) jointe en annexe. Le projet comporte un phasage : construction puis exploitation du 1 ^{er} poulailler pendant 1 à 2 ans avant la construction du 2 nd poulailler. L'accord bancaire porte pour l'instant sur le 1 ^{er} poulailler. Le crédit pour le 2 nd poulailler sera sollicité ultérieurement (les taux bancaires en vigueur dans 1 ou 2 ans ne sont actuellement pas connus).
Détail de l'actionariat de la société exploitante montrant les participations des sociétés partenaires.	3 actionnaires : répartition des parts en avril 2019 - M. Marc REGNIER : 50,2 % des parts - Mme Myriam REGNIER : 40,8 % - M. Julien ROUSSY : 9 %
Montant des investissements à réaliser pour chaque grand ensemble fonctionnel (ex : élevage, atelier annexe,...) en détaillant bâtiments, matériels, études.	Cf. paragraphe 2.3.2.2.
Tableau des résultats et de l'endettement prévisionnel sur une durée cohérente avec les emprunts tout en précisant les prix de vente des principaux produits qui participent à la formation du résultat.	Cf paragraphe 2.3.2.1.
Présentation des partenariats administratifs et financiers.	Gestion de la comptabilité avec l'assistance de la société CERFRANCE (agence de Laon). Banque : Crédit Agricole (Agence de Vouziers).

2.3.2.1 Etude économique prévisionnelle

Une étude économique prévisionnelle simplifiée a été réalisée par la coopérative SANDERS.

L'étude a été établie par poulailler de 2 000 m². En effet, les 2 poulaillers seront conduits de façon identique (mêmes animaux élevés, mêmes durées d'élevage), les résultats pour le 1^{er} poulailler peuvent à minima être reconduits pour le 2nd poulailler.

En effet, les économies d'échelle sur certaines charges n'étant pas prises en compte dans l'étude économique simplifiée, l'exploitation simultanée des 2 poulaillers généreront des résultats économiques par poulailler supérieurs à ceux présentés ici.

Une copie de l'étude économique prévisionnelle simplifiée est fournie en annexe, les principaux éléments sont synthétisés ci-après.

La SCEA REGNIER-ROUSSY travaillera en partenariat avec le Groupe SANDERS. SANDERS approvisionnera l'élevage en poussins et en aliments et prendra en charge les poulets pour leur vente à l'abattoir.

Le produit participant à la formation du résultat économique de la SCEA REGNIER-ROUSSY sera alors la « rentabilité brute de la vente des poulets ».

L'exploitation percevra alors la différence entre le chiffre d'affaires lié à la vente des poulets et les charges d'achat des poussins et des aliments.

Etude économique simplifiée (par poulailler de 2 000 m² utiles)	
Produits	
Rentabilité brute vente poulets (1)	110 500 € HT/an
Rentabilité des produits d'exploitation : 1	110 500 € HT/an Soit 55,25 € HT/m²/an
Charges d'exploitation	
Frais personnel	12 610 € HT/an
Frais fonctionnement (eau, électricité, gaz, désinfection, vétérinaire)	31 655 € HT/an
Divers (maintenance, gestion, assurance)	5 694 € HT/an
Charges d'exploitation globales : 2	49 959 € HT/an
Marge brute globale : 3 = 1-2	60 541 € HT/an
Annuités emprunts : 4	49 882,01 € HT/an
Résultat : 4-3	10 658,99 € HT/an Soit 5,33 € HT/m²/an

(1) Rentabilité brute = vente des poulets – charges fourniture poussins et aliments (SANDERS fournira les poussins et les aliments et achètera les poulets).

Les seuls produits participant au résultat seront les ventes des poulets.

La SCEA REGNIER-ROUSSY n'exploitera pas de parcelles agricoles et ne générera pas de production végétale.

La rentabilité prévisionnelle d'un poulailler est de 55,25 € HT/m²/an (8,5 €/m²/lot).

Le résultat prévisionnel (rentabilité - charges d'exploitation - annuités emprunts) sera de 5,33 € HT/m²/an.

L'étude économique prévisionnelle simplifiée montre que :

- la marge brute globale permettra de faire face aux remboursements d'emprunts,
- le résultat sera positif : 5,33 € HT/m²/an soit au moins 21 320 € HT/an pour les 2 poulaillers (4 000 m²).

2.3.2.2 Attestation des capacités financières

Le projet sera financé par la SCEA REGNIER-ROUSSY par des emprunts bancaires (1 emprunt pour chaque poulailler).

Le montant global des dépenses prévues pour la construction d'un poulailler de 2 000 m² utiles est estimé à 631 460 € HT (cf. détail ci-après).

L'attestation d'accord de financement du 1^{er} poulailler établie par le Crédit Agricole (agence de Vouziers) à hauteur de 650 000 € est jointe en annexe.

Construction 1 poulailler de 2 000 m² utiles : Investissements par grand ensemble fonctionnel	
Bâtiment (charpente, toiture, murs, couloir béton)	318 040 € HT
Equipements (silos, chauffage, distribution aliments, ventilation, etc.)	221 030 € HT
Groupe électrogène (installation comprise)	35 500 € HT
Divers, études	56 890 € HT
Total construction 1 poulailler	631 460 € HT (316 €HT/m² en moyenne)

L'emprunt pour la construction du 2nd poulailler sera sollicité par la SCEA REGNIER-ROUSSY auprès de sa banque sous un délai de 1 à 2 ans (phasage de la construction des 2 poulaillers).

2.3.2.3 Garanties financières

Les activités de l'élevage projeté par la SCEA REGNIER-ROUSSY ne figurent pas parmi celles référencées par l'article R 516-1 du Code de l'Environnement.

L'élevage n'est donc pas dans l'obligation de constituer des garanties financières dans le cadre de l'exercice de l'activité projetée.

3. DESCRIPTION DE LA LOCALISATION DU PROJET

Le projet est localisé au lieu-dit Moulin à Vent sur la commune de Saint-Etienne-à-Arnes, à environ 1,3 km au nord du bourg.

Le plan de localisation sur fond IGN à l'échelle du 1/25 000^{ème} est en annexe.

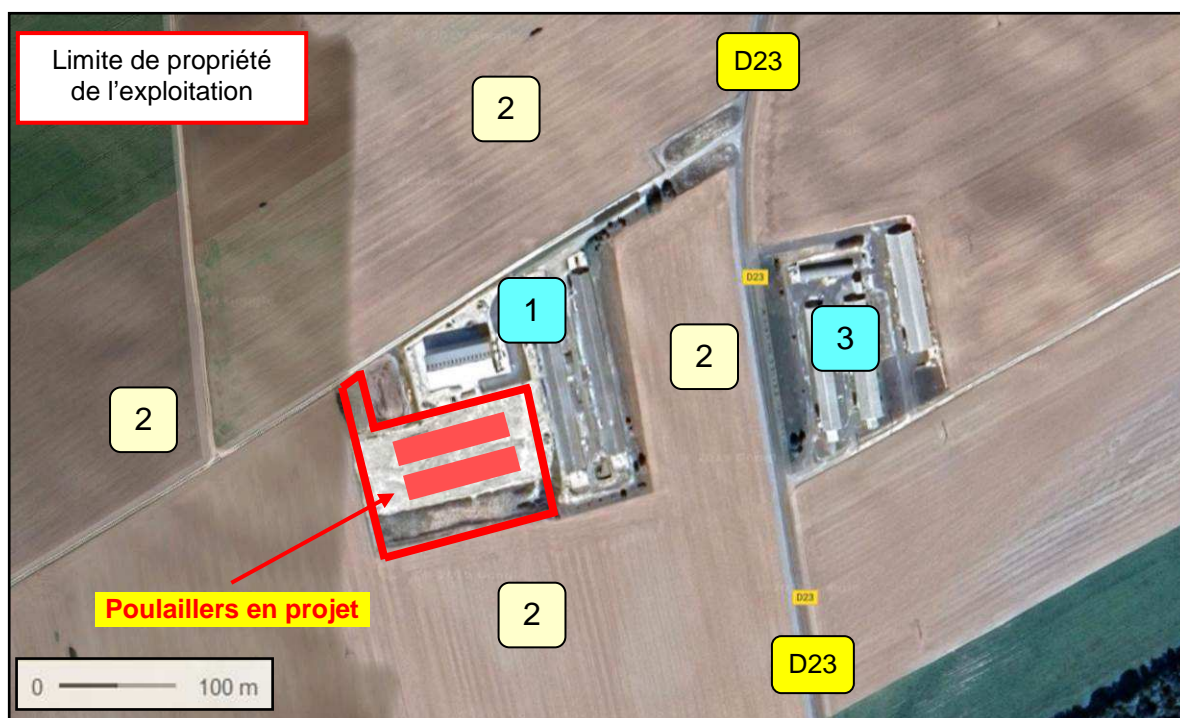


Parcelles cadastrales d'implantation	Commune : Saint-Etienne-à-Arnes Section : ZM Parcelles : 26, 31, 33
Surface totale du site d'élevage	13 511 m ²
Surfaces construites/aménagées	Situation actuelle : 0 m ² Situation projetée : 4 422 m ²

La parcelle d'implantation du projet appartient actuellement à M. Julien ROUSSY. Elle est en cours de vente à la SCEA REGNIER-ROUSSY. Une copie du certificat notarié de la vente en cours est en annexe.

L'exploitation projetée sera voisine :

- à l'est et au nord	- de l'EARL REGNIER-MIQUEL (élevage avicole)	1
	- de parcelles agricoles	2
	- de la route départementale D23	D23
- à l'ouest et au sud	- de l'EARL HERBIN (élevage avicole)	3
	- de parcelles agricoles	2

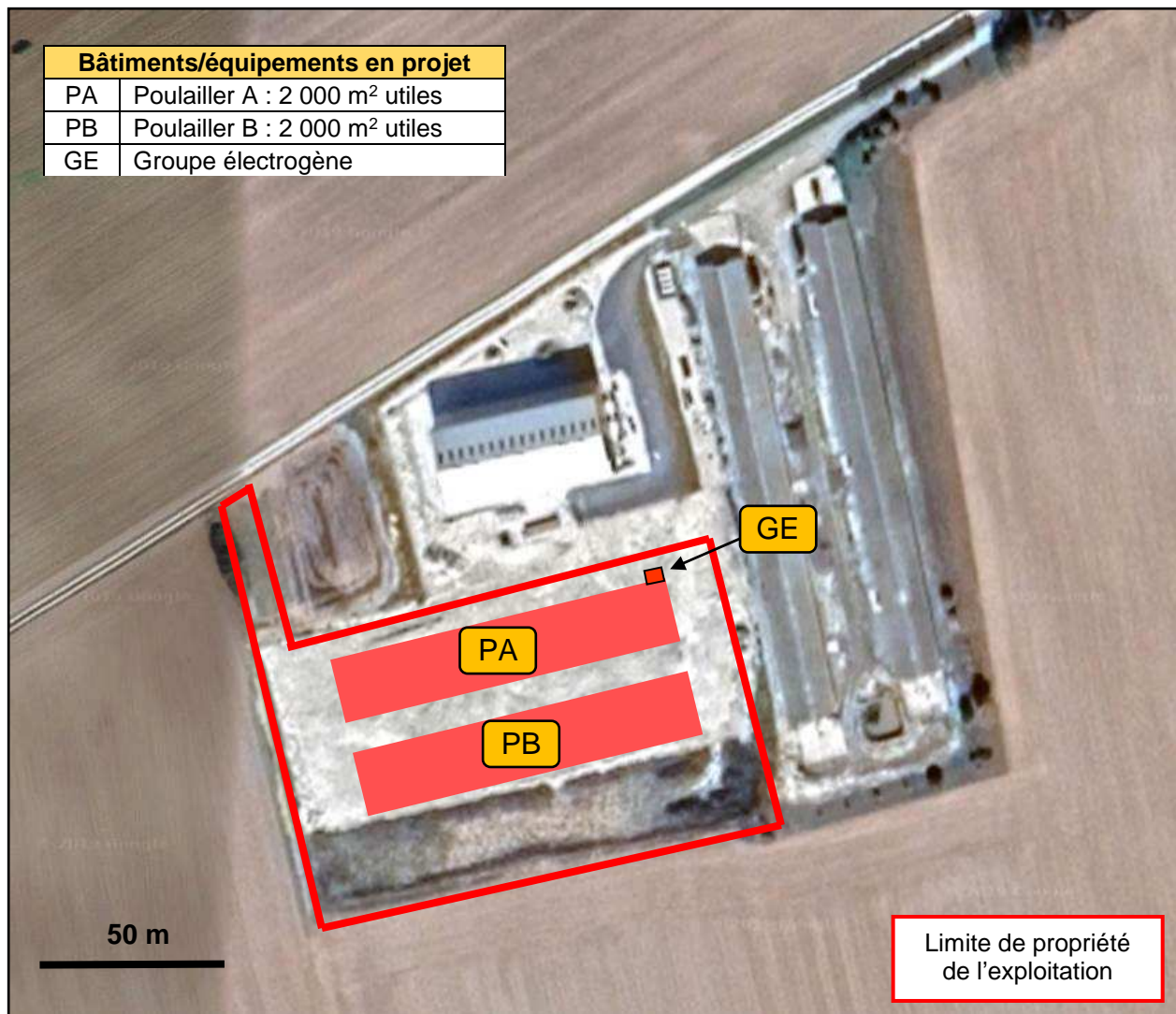


Le plan de situation du projet (fond cadastral, échelle 1/2 500^{ème}) est en annexe.

4. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET

Le plan de masse du projet (fond cadastral, échelle 1/1 000^{ème}) est en annexe.

L'élevage sera constitué des principales unités mentionnées ci-après.



Le projet concerne la construction de 2 poulaillers en 2 phases successives :

- construction du 1^{er} poulailler (PA),
- construction du 2nd poulailler (PB) 1 à 2 ans après PA.

Un groupe électrogène sera installé dans un local (4 m x 3 m) à proximité de PA.

L'exploitation du bâtiment PA pendant 1 à 2 ans avant la construction de PB facilitera la gestion et les réglages de fonctionnement des installations techniques au démarrage de l'élevage.

Le faîtage des poulaillers sera à 6,2 m du sol.

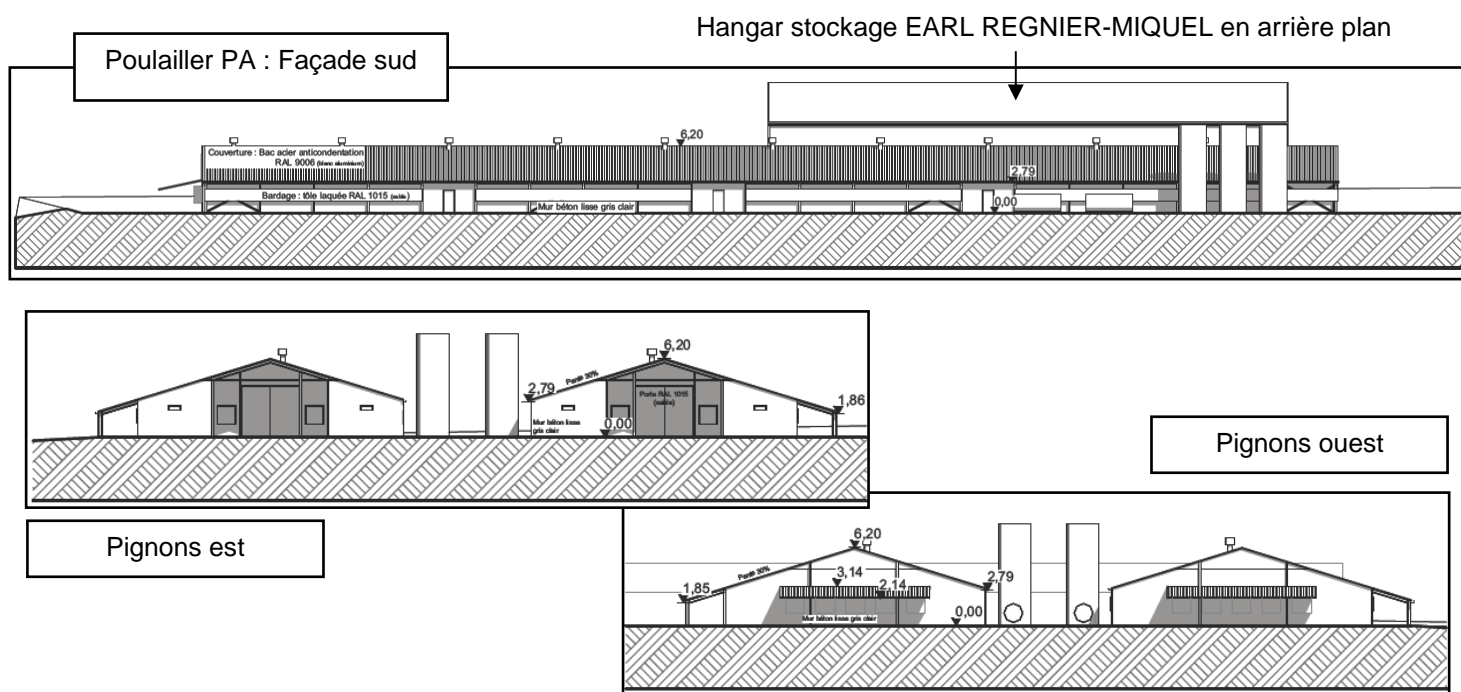
La hauteur maximale des silos d'aliments sera de 8 m par rapport au niveau du sol.

Tableau 1 : Surfaces aménagées sur le site d'élevage - Situation projetée

	Surface au sol (m ²)
Poulailler PA	2 205
Poulailler PB	2 205
Local groupe électrogène	12
Total bâtiments / équipements	3 422

Nb : La surface au sol est la surface totale d'emprise du poulailler (2 205 m²), elle est supérieure à la surface utile (2 000 m²) qui correspond à la surface intérieure du bâtiment occupée par les animaux.

Matériaux de construction des poulaillers	
Ossature, charpente	Métallique.
Murs, façades	<p><u>Façades nord et sud :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Murs en béton de couleur gris clair. - Bardages extérieurs en panneaux sandwich prélaqués de couleur sable. - Bandeau de lumière sur 60 cm de hauteur à partir de l'égout de la toiture (80 vitres en triple vitrage). - Rideau d'obscurcissement sur le bandeau de lumière. - 3 portes sur la façade côté silos (façade sud pour PA et nord pour PB). <p><u>Pignon ouest :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Murs en béton de couleur gris clair. - Auvent de protection des ventilateurs en bacs d'acier galvanisés prélaqués de couleur blanc aluminium. - 5 ventilateurs. <p><u>Pignon est :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Murs en béton de couleur gris clair. - 2 portes couleur sable. - 1 portail de couleur sable. - 4 fenêtres triple vitrage.
Couverture	Toiture double pente (pente ≈ 30°). Bacs d'acier galvanisés prélaqués de couleur blanc aluminium. Sous-toiture en panneaux isolants polyuréthane.
Sol	Terre compactée et litière paillée. Trottoir béton sur le pourtour intérieur : 1 m de large, 12 cm de hauteur.



5. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONNELLE

5.1. NATURE DE L'ACTIVITE ET PRODUCTIONS PROJETEES

La SCEA REGNIER-ROUSSY projette la production de poulets de chair.

Le schéma de production projeté par la SCEA REGNIER-ROUSSY est détaillé ci-après.

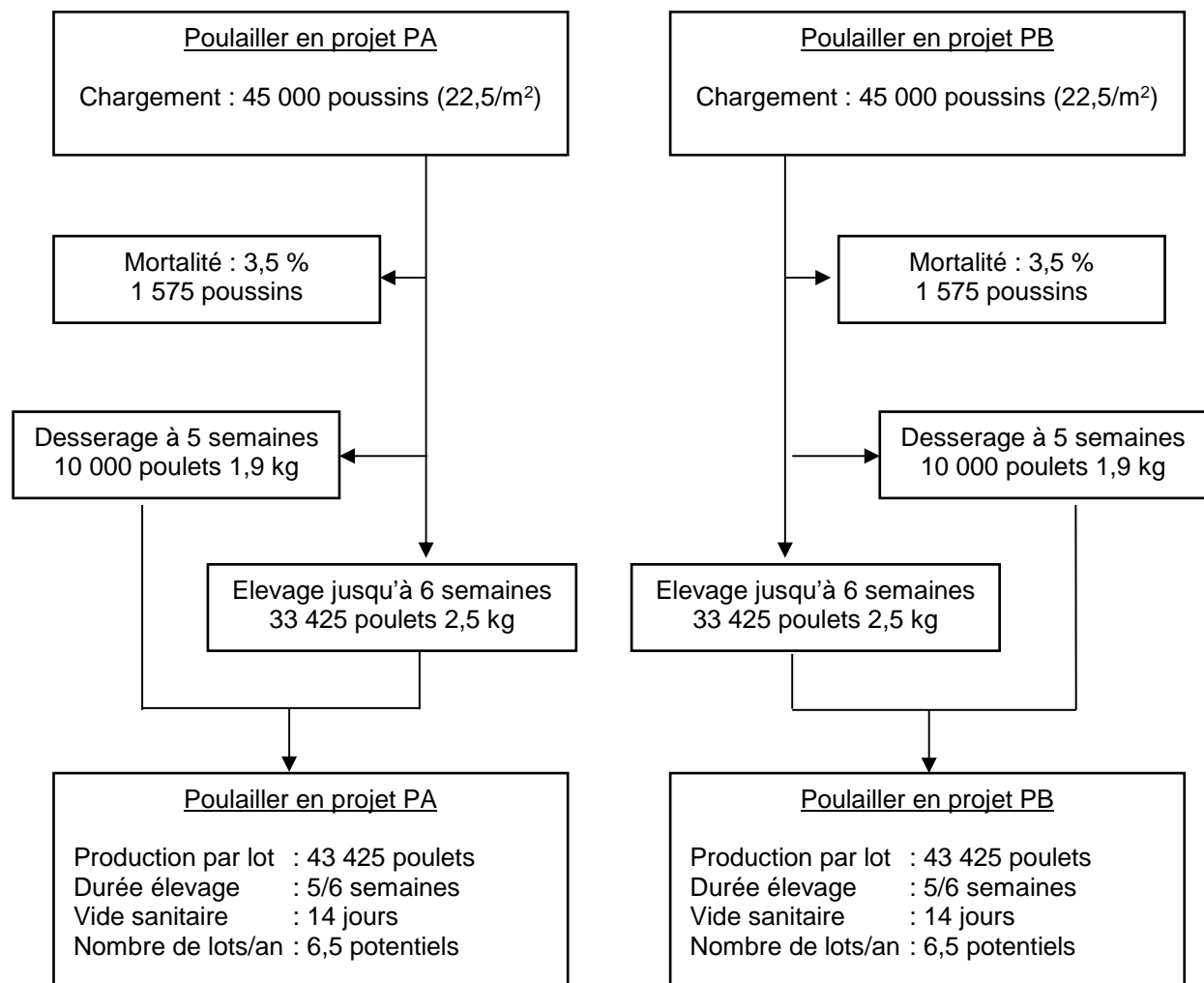


Tableau 2 : Synthèse du schéma de production projeté (2 poulaillers)

Volailles concernées	Production par lot	Emplacements (nombre maximal d'animaux en présence simultanée)
Poulets 1,9 kg	20 000 poulets	90 000
Poulets 2,5 kg	66 850 poulets	

L'activité projetée concerne au maximum 90 000 emplacements.

L'activité d'élevage intensif de volailles relève de la rubrique 3660-a de la nomenclature des ICPE.
La capacité de l'élevage en projet (90 000 emplacements) étant supérieure à 40 000 emplacements, l'activité est soumise à autorisation.

L'activité d'élevage de volailles relève de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des ICPE.
Les poulaillers en projet étant classés au titre de la rubrique 3660, l'activité est soumise à autorisation.

5.2. DEMANDE ET UTILISATION DE L'ENERGIE, NATURE ET QUANTITE DES MATERIAUX ET DES RESSOURCES NATURELLES UTILISEES

5.2.1. Alimentation électrique

L'élevage sera alimenté en électricité par le réseau Enedis, pour le fonctionnement des équipements suivants : éclairage, ventilation, brumisation, équipements d'alimentation et d'abreuvement, automatisation des systèmes.

Chaque poulailler sera équipé d'une armoire électrique dédiée.

Un groupe électrogène de secours de 165 kVA (132 kW) sera installé.

5.2.2. Installations de combustion

Tableau 3 : Installations de combustion - Situation projetée

	Utilisation	Puissance thermique maximale
Générateur d'air chaud au gaz à combustion indirecte 4 par poulailler	Chauffage poulaillers	PA : 4 x 85 kW PB : 4 x 85 kW
Groupe électrogène	Secours réseau EDF	132 kW
	Total	812 kW

Les générateurs d'air chaud seront alimentés en gaz propane. Le groupe électrogène fonctionnera au fuel domestique.

Les modalités de stockage des combustibles sont détaillées au paragraphe 5.2.3.3 plus après).

La combustion de gaz de pétrole liquéfiés et de fuel domestique relève de la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE.
La puissance thermique des installations (812 kW) étant inférieure à 1 MW, l'activité n'est pas classée.

5.2.3. Stockages et utilisations des ressources

5.2.3.1 Utilisations de l'eau

L'eau sera principalement utilisée pour l'abreuvement des volailles, la brumisation et les lavages des poulaillers en fin de bande.

Le site du Moulin à Vent n'est pas desservi pas le réseau public d'adduction d'eau potable.

La SCEA REGNIER-ROUSSY sera approvisionnée en eau par l'EARL REGNIER-MIQUEL qui dispose d'un forage régulièrement déclaré le 14 mars 2002.

Le forage de l'EARL REGNIER-MIQUEL est enregistré dans la banque BSSEAU⁴ sous le code d'identification BSS000HLVB (ancien code 01096X0021/FCHEPT).

Une copie de la fiche descriptive du forage extraite de la banque BSSEAU est en annexe.

Le forage est distant d'environ 175 m du plus proche poulailler projeté par la SCEA REGNIER-ROUSSY (poulailler PA).

Une convention d'approvisionnement en eau a été signée entre l'EARL REGNIER-MIQUEL et la SCEA REGNIER-ROUSSY (cf. copie en annexe).

La consommation en eau sera de l'ordre de 17 m³/j en moyenne.

Elle pourra atteindre 48 m³/j en situation maximale (période estivale et mise en service de la brumisation).

L'eau sera distribuée aux volailles par des pipettes suspendues espacées de 20 cm (5 rangs de pipettes).

5.2.3.2 Stockage des aliments

Tableau 4 : Modalités de stockage des aliments - Situation projetée

	Modalités de stockage	Quantité susceptible d'être stockée (t)	Volume susceptible d'être stocké (m ³)
Poulailler PA	3 silos aériens extérieurs	3 x 16	75
Poulailler PB	3 silos aériens extérieurs	3 x 16	75
	Total	96	150

Les aliments seront distribués aux volailles dans des assiettes approvisionnées par chaîne d'alimentation (4 lignes d'alimentation par poulailler).

Les silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables relèvent de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE.

Le volume total de stockage (150 m³ en silos aériens) étant inférieur à 5 000 m³, les installations ne sont pas classées.

⁴ BSSEAU = Banque du Sous-Sol sur les eaux souterraines (base de données gérée par le BRGM = Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

5.2.3.3 Stockage des fluides inflammables

Tableau 5 : Modalités de stockage des fluides inflammables - Situation projetée

	Utilisation du fluide inflammable	Caractéristiques du stockage	Capacité
Propane	Chauffage poulaillers	2 cuves aériennes par poulailler	PA : 2 x 1,75 t PB : 2 x 1,75 t
		Total propane	7 t
Fioul domestique	Groupe électrogène	Réservoir du groupe	340 l soit 0,3 t

Le stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 relève de la rubrique 4718-2-b de la nomenclature des ICPE.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (7 tonnes de propane) étant comprise entre 6 et 50 tonnes, les cuves de propane sont soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Le stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution relève de la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (0,3 tonne de fioul domestique) étant inférieure à 50 tonnes, l'activité n'est pas classée.

La SCEA REGNIER-ROUSSY ne disposera pas de stockage ni de station de distribution de carburant pour véhicule.

5.2.3.4 Stockage de matériaux combustibles

La SCEA REGNIER-ROUSSY ne disposera pas de stockage de paille.

L'élevage sera approvisionné avant chaque mise en place des poussins.

Les fournisseurs de la paille seront principalement les exploitations agricoles intégrées au plan d'épandage des fumiers, selon le principe d'échange paille contre fumier.

5.2.3.5 Stockage de produits chimiques

Tableau 6 : Modalités de stockage des produits chimiques - Situation projetée

	Utilisation	Modalités de stockage	Quantité maximale stockée
<i>BIOCID S</i>	Détergent	En local fermé à clé, sur palettes de rétention	25 kg (1 bidon)
<i>CID 20</i>	Désinfectant bactéricide, virucide et fongicide des surfaces (murs, sols) et des équipements en contact avec les aliments (abreuvoirs, assiettes)		10 l (1 bidon)
<i>DECAP MAS</i>	Désinfectant et détergent des surfaces en contact avec les aliments pour animaux (canalisations)		20 kg (2 bidons)
<i>ACIPRO</i>	Conditionneur d'eau de boisson		30 kg (2 bidons)
<i>AGROCID SUPER</i>	Conditionneur d'eau de boisson		50 kg (2 bidons)
<i>KENOCHLOR 100</i>	Traitement de l'eau (bactéricide, fongicide)		20 l (2 bidons)
<i>STABIL+</i>	Traitement de l'eau (stabilisant pour KENOCHLOR 100)		10 l (1 bidon)
<i>QUADRISOL</i>	Décontaminant des sols en terre battue et ciment		100 kg (4 bidons)

Les poulaillers seront lavés et désinfectés par des sociétés prestataires.

Compte-tenu des faibles quantités prévues sur l'élevage, les stockages des produits chimiques ne relèvent pas de l'une des rubriques 4xxx de la nomenclature des ICPE.

6. ESTIMATION DES TYPES ET QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS

L'estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, les vibrations, la lumière, la chaleur, les radiations et des types et quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement est détaillée dans l'Etude d'impact sur l'environnement.

En particulier, les déjections animales produites par l'élevage seront valorisées en épandage sur des parcelles agricoles mises à disposition par 5 exploitations agricoles locales (cf. Partie 4 - Etude préalable à l'épandage).

Les eaux pluviales ruissellant sur les toitures seront collectées par des gouttières installées sur les poulaillers.

Elles seront rejetées dans des fossés au pied de chaque bâtiment :

- 2 fossés par poulailler (1 de chaque côté, toiture double pente),
- 6 descentes de gouttières par poulailler (3 de chaque côté).

Les 4 fossés seront reliés en aval à un fossé commun en limite de propriété.

La surface de collecte des toitures est déterminée ci-après.

Tableau 7 : Surface des toitures - Situation projetée

	Surface au sol (m ²)	Surface de toiture (m ²) (1)
Poulailler PA	2 205	2 306
Poulailler PB	2 205	2 306
Local groupe électrogène	12	13
Total	4 422	4 625

- (1) Pente toiture = 30 % soit 17°
Surface toiture = surface au sol / cos(17°)

Les eaux pluviales sur les zones extérieures ne seront pas canalisées avant leur infiltration dans les sols.

Le rejet d'eaux pluviales sur le sol relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA⁵.

La surface dont les écoulements sont interceptés (4 625 m²) étant inférieure à 1 ha, le rejet des eaux pluviales dans le fossé n'est pas classé.

⁵ IOTA = Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.

7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de cessation d'activité définitive de l'élevage de volailles, la SCEA REGNIER-ROUSSY informera le Préfet dans les conditions et délais fixés par les articles R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement.

Afin d'assurer la mise en sécurité de l'élevage et la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, les mesures de protection présentées ci-après seront mises en œuvre par la SCEA REGNIER-ROUSSY.

- Les animaux seront retirés des bâtiments.
- Les animaux morts éventuellement présents dans le local équarrissage seront repris par une société spécialisée et autorisée.
- Les bâtiments seront désinfectés et lavés.
- Les litières (fumiers) seront évacués dans des conditions conformes à la réglementation (valorisation en épandage agricole ou transfert en filière alternative autorisée).
- Les bâtiments seront maintenus fermés à clé s'ils ne sont pas démantelés.
- Au cas où l'état de dégradation des installations présenterait des risques, les bâtiments seront démolis et les terrains ainsi laissés vacants seront enherbés ; le démontage, le transport et le stockage des matériaux présentant des dangers pour la santé humaine seraient réalisés par des sociétés spécialisées dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les aliments seront retirés des silos de stockage. Les silos seront soit démontés et vendus, soit leur accès sera condamné (soudure des échelles d'accès en position haute non atteignable depuis le sol).
- Les cuves de stockage de gaz seront vidées (gaz repris par une société spécialisée), inertées et maintenues clôturées sur leur pourtour pour éviter toute intrusion.
- Les stockages des produits chimiques (produits lessiviels, désinfectants, etc.) seront entièrement vidés et leurs contenus seront évacués, selon leur nature, vers des filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur.
- Le matériel (distribution des aliments, abreuvoirs, etc.) sera vendu ou éliminé selon la réglementation en vigueur.
- Une surveillance périodique du site pourra être mise en place en cas de risque persistant.
- Les parcelles d'implantation des poulaillers ne présenteront pas de risque de contamination particulière lors de l'activité de l'élevage (collecte et stockage des effluents et des produits potentiellement polluants en conditions prévisionnelles adaptées), il n'apparaît a priori pas nécessaire de prévoir une surveillance du sol et du sous-sol (analyses des sols ou des eaux souterraines du site d'élevage après cessation d'activité).

Conformément au Code de l'Environnement (article D181-15-2-11), la SCEA REGNIER-ROUSSY a sollicité l'avis du Maire de Saint-Etienne-à-Arnes sur les modalités de remise en état du site, en cas de cessation définitive d'activité.

La réponse favorable de Monsieur le Maire de Saint-Etienne-à-Arnes aux mesures présentées ci-avant est jointe en annexe.

En l'état actuel des connaissances, la SCEA REGNIER-ROUSSY a fait le choix, en cas de cessation d'activité, de la mise en vente des poulaillers et de leurs équipements (si ceux-ci sont dans un état satisfaisant), pour un usage d'activité d'élevage avicole, plutôt que de les démolir.

8. SYNTHESE DU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

8.1. CLASSEMENT ICPE

Tableau 8 : Activités classées ICPE - Situation projetée

N° rubrique ICPE	Activité correspondante	Niveau d'activité projeté	Régime ¹
2111-1	Elevage de volailles. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660.	90 000 emplacements	A
3660-a	Elevage intensif de volailles. Capacité de plus de 40 000 emplacements.		A
4718-2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1. Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	7 t (propane)	DC
2910-A	Combustion de gaz de pétrole liquéfiés et de fuel domestique. Puissance thermique nominale des installations inférieure à 1 MW.	812 kW (propane et fuel domestique)	NC
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Volume total de stockage inférieur à 5 000 m ³ .	150 m ³ (silos aériens)	NC
4734	Stockage produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 50 t.	0,7 t (fioul domestique)	NC

¹ A = Autorisation, DC = Déclaration avec contrôle périodique, NC = Non classé

8.2. CLASSEMENT IED

L'activité projetée pour l'élevage relève de la rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE (Elevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements).

L'élevage est donc classé au titre de la Directive Européenne 2010/75/UE du 17 décembre 2010 sur les émissions industrielles (directive IED).

8.2.1. Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

L'analyse détaillée de la situation de l'élevage projeté par rapport aux MTD est en annexe.

8.2.2. Rapport de base

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (MEDDE⁶, octobre 2014, version 2.2), précise son application pour le secteur de l'élevage.

⁶ MEDDE = Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

« Les installations d'élevage sont soumises à la directive IED 2010/75/UE au titre de la rubrique 3660. Le rapport de base est requis en cas de risque de contamination des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation par des substances dangereuses telles que définies à l'article 3 du règlement CLP n° 1272/2008.

Ne sont pas susceptibles de soumettre l'exploitation à l'obligation de réaliser un rapport de base :

- l'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires dans le cadre de cultures annexes à l'activité d'élevage, car les cultures ne sont pas soumises à IED ;
- l'épandage des effluents d'élevage de l'installation et les substances qu'ils contiennent (azote, phosphore, métabolites de médicaments) car l'épandage est réalisé en dehors du site d'exploitation ;
- la présence de cuves de carburants destinées à des engins agricoles ou à des générateurs de secours ou groupes électrogènes, installations non connexes de l'activité IED (de la même manière que pour toutes les installations IED) ; les cuves de carburant liquide destinées au chauffage des bâtiments d'élevage peuvent en revanche être soumises à la production d'un rapport de base si la capacité de la cuve est supérieure à 50 tonnes, (250 tonnes s'il s'agit d'une double enveloppe avec système de détection de fuite) ;
- l'utilisation de médicaments vétérinaires ou de produits biocides, compte-tenu des évaluations réalisées sur l'impact environnemental dans le cadre des dossiers d'autorisation de mise sur le marché lorsqu'ils disposent d'une autorisation de mise sur le marché, sauf si les conditions d'utilisation sur le site diffèrent notablement des conditions prévues dans l'autorisation de mise sur le marché.

Les exploitants des installations non soumises au rapport de base doivent transmettre à l'administration un document justifiant qu'elles n'y sont pas soumises, conformément au chapitre 3, page 13 du présent guide. Outre l'éventuel emploi de substances parmi celles précisées ci-dessus, il conviendra de justifier que les détergents utilisés sont biodégradables (voir le point 12 des Fiches de données sécurité des produits concernés) ou que les quantités concernées correspondent à celles d'un élevage exploité dans des conditions normales. »

La SCEA REGNIER-ROUSSY remplit l'ensemble des conditions précédentes permettant de déroger à l'obligation de réaliser un rapport de base.

Les quantités de détergents utilisées seront modérées et correspondront à celles nécessaires dans le cadre d'une exploitation normale d'un élevage de volailles.

Les fiches de données de sécurité des produits seront disponibles en permanence au sein de l'élevage.

8.3. CLASSEMENT SEVESO

Les textes de transposition de la directive SEVESO ont été publiés en 2013 et 2014 et sont entrés en vigueur au 1^{er} juin 2015. Ils ont notamment conduit à une refonte importante de la nomenclature des ICPE (création des rubriques 4xxx).

Le seul produit présent sur l'exploitation projetée concerné par ce classement est le propane.

8.3.1. Vérification de la règle de dépassement direct

Tableau 9 : SEVESO III – Comparaison directe des seuils

Produit Substance	Etat	Quantité maximale stockée (t)	Mentions de danger	Type de risque (1)	Rubrique ICPE associée	Seuil Haut (t)	Seuil Bas (t)
Propane	Gaz	7	H220 H280	b	4718	200	50

(1) Le type de risque est caractérisé par une lettre :

- a : dangers pour la santé,
- b : dangers physiques,
- c : dangers pour l'environnement.

La quantité maximale de propane stockée (7 t) sera inférieure au seuil bas de classement (50 t).

L'élevage en projet ne sera pas directement classé sous le régime SEVESO III.

8.3.2. Vérification de la règle de dépassement indirect

Les règles utilisées sont celles du décret du 3 mars 2014.

Pour un danger en particulier (a, b ou c), la somme (S_a par exemple) est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux concernés suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

q_x = quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement,

$Q_{x,a}$ = quantité seuil bas ou quantité seuil haut mentionnée à la rubrique à la rubrique applicable à la substance (si la substance est visée par plusieurs rubriques, les plus petits seuil bas ou seuil haut mentionnés pour ces rubriques sont utilisés).

Tableau 10 : SEVESO III - Comparaison indirecte des seuils

	Situation par rapport au seuil haut	Situation par rapport au seuil bas
Somme des dangers « a » (dangers pour la santé)	0	0
Somme des dangers « b » (dangers physiques)	0,035	0,148
Somme des dangers « c » (dangers pour l'environnement)	0	0

La somme S pour chacun des dangers est inférieure à 1.

L'élevage en projet ne relève pas du régime SEVESO III par dépassement indirect des seuils cumulés.

8.4. CLASSEMENT IOTA

Tableau 11 : Activités classées IOTA - Situation projetée

Rubrique	Intitulé	Capacité caractéristique	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales sur le sol. Surface dont les écoulements sont interceptés inférieure à 1 ha.	4 625 m ²	NC

¹ NC = Non classé

L'exploitation n'exercera aucune activité classée au titre de la nomenclature IOTA.

ANNEXES ET PLANS

Annexe 2-1 Textes réglementaires et procédure applicable

Annexe 2-2 Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Annexe 2-3 Attestation d'accord de crédit
Etude économique simplifiée

Annexe 2-4 Certificat de propriété

Annexe 2-5 Convention d'approvisionnement en eau par l'EARL REGNIER-MIQUEL
Fiche descriptive du forage de l'EARL REGNIER-MIQUEL

Annexe 2.6 Remise en état du site en cas de cessation d'activité : courrier SCEA
REGNIER-ROUSSY et réponse Mairie de Saint-Etienne-à-Arnes

Annexe 2-7 Situation de l'élevage par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles

Annexe 2-8 Permis de construire

Plan 2-1 Carte de localisation de l'élevage et du plan d'épandage des déjections
animales (Fond IGN, Echelle 1/25 000ème)

Plan 2-2 Plan de situation de l'élevage
(Fond cadastral, Echelle 1/2 500ème)

Plan 2-3 Plan de masse et des réseaux
(Fond cadastral, Echelle 1/1 000ème)

Plan 2-4 Plans rez de chaussée, toiture, façades et pignons
(Echelle 1/400ème)

Annexe 2-1 :

Textes réglementaires et procédure applicable

TEXTES DE BASE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Principaux textes de portée générale

Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) - Titre I et III - Participation du public - Articles L 121-15-1 et suivants (concertation préalable) et articles L 123-1 et suivants (enquête publique).

Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) - Titre II Evaluation environnementale - Articles L 122-1 et suivants.

Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) - Titre VIII Autorisation environnementale - Articles L 181-1 et suivants.

Code de l'Environnement - Partie législative - (Livre II) - Titre 1^{er} – Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, L.212-1 à L.212-11, L.214-8, L.214-1 et suivants.

Code de l'Environnement - Partie législative - (Livre V) - Prévention des pollutions des risques et des nuisances, notamment son titre Ier Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, son titre IV Déchets, son titre V Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, son titre VII prévention des nuisances sonores, son titre VIII Prévention des nuisances visuelles et lumineuses.

2. Textes relatifs à la législation sur les installations classées et à l'autorisation environnementale

Les dispositions de la partie réglementaire du code de l'Environnement, notamment celles contenues dans les livres I « évaluation environnementale et autorisation environnementale » et V « Prévention des Pollutions, des Risques et des nuisances » et en particulier :

- les articles R 122-1 à R 122-14 et R112-25 à 28, relatifs aux études d'impacts des projets de travaux,
- les articles R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'Environnement,
- les articles R 181-1 à R 181-56 relatifs à l'autorisation environnementale,
- les articles R 511-9 et R 511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées et aux règles de détermination du statut SEVESO,
- les articles R 512-39 et suivants relatifs à la mise à l'arrêt définitif d'une installation et à la remise en état,
- les articles R 513-1 et suivants relatifs au bénéfice des droits acquis,
- les articles R 515-58 et suivants relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
- les articles R515-85 et suivants relatifs aux installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,
- article R 516-1 et suivants relatifs à la constitution des garanties financières,
- les articles R 541-7 à R 541-11 relatifs à la classification des déchets ainsi que la circulaire du 03/10/02 relative à sa mise en œuvre,
- les articles R 541-42 à R 541-48, R541-78 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- les articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 relatifs au transport des déchets,
- les articles R 543-1 et suivants relatifs à certaines catégories de déchets,
- les articles R557-1-1 et suivants relatifs aux équipements à risques.

Arrêté intégré du 02/02/98 modifié qui regroupe les prescriptions applicables aux installations classées sur l'eau, le bruit, l'air etc...

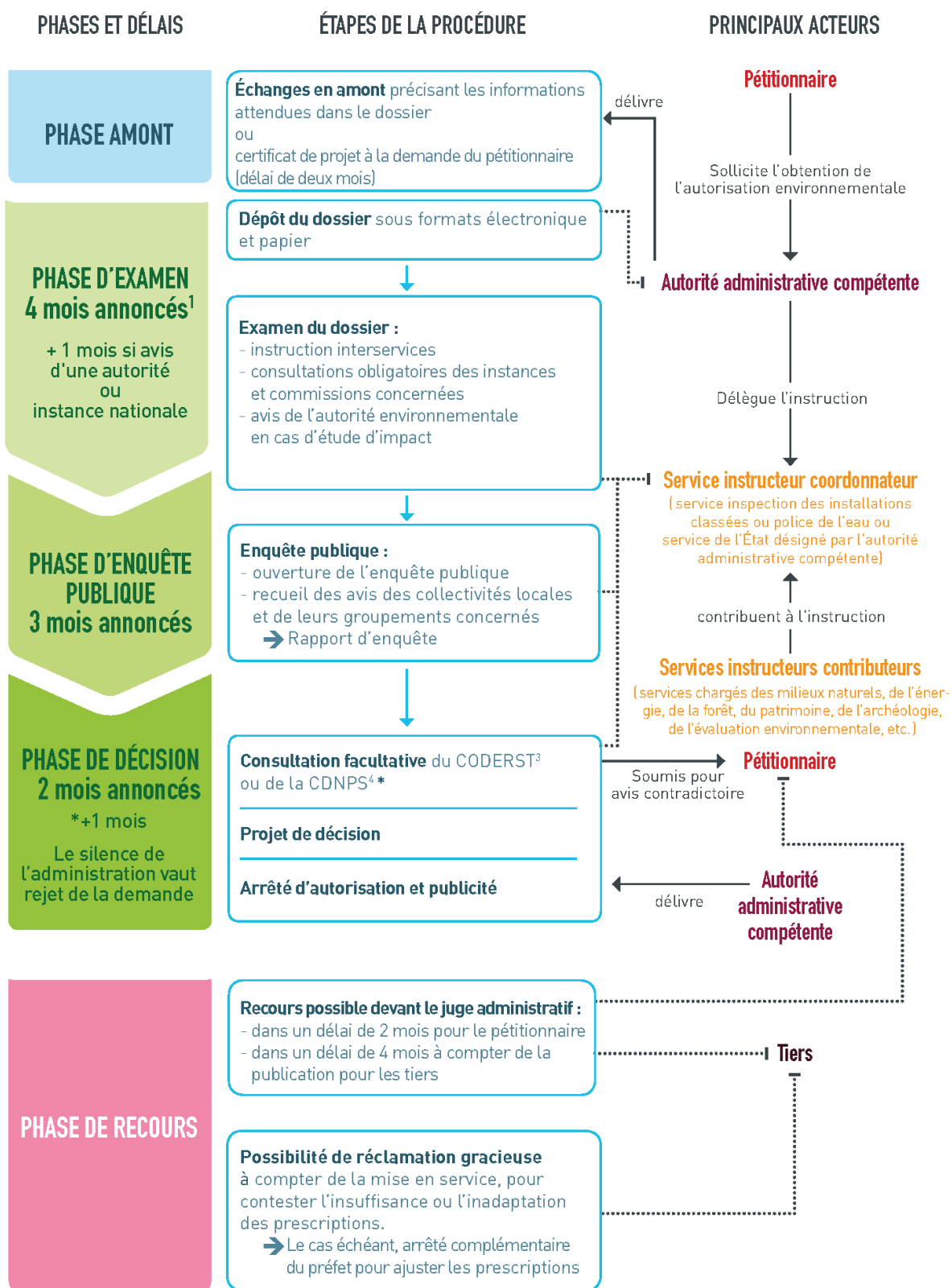
Arrêté modifié du 04/10/2010 relatifs à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Arrêté modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêtés de prescriptions générales des activités classées soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1 Mention des textes régissant l'enquête publique

- Code de l'Environnement - Partie Législative : Section 1 du Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er}. Art L 123-1 à L123-19-8.
- Code de l'Environnement - Partie Réglementaire : Section 1 du Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er}. Art R 123-1 à R 123-24.
- Code de l'Environnement - Partie Législative : Section 3 Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} : Art L 181-9 à L 181-12.
- Code de l'Environnement - Partie Réglementaire : Sous-section 2 et 3, Section 3 Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} : Art R 181-36 à R 181- 44.

2 Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'autorisation environnementale

Le présent projet relève de la procédure d'autorisation environnementale.

La procédure d'instruction (cf. schéma plus-avant) s'articule autour d'une phase d'examen, au cours de laquelle des consultations obligatoires sont réalisées (cf. liste ci-après).

Les avis formulés lors de ces consultations sont joints au dossier d'enquête publique (nb : cette obligation ne vise pas l'avis des organismes de santé).

Après une phase d'examen, la demande est soumise à enquête publique conformément aux articles L 181-9, L 181-10 et R181-36 à R 181-38 du Code de l'Environnement.

Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions du Chapitre III du Titre II du code de l'Environnement et des articles cités dans ce paragraphe.

3 Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, la phase de décision aboutit à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de prescriptions ou à un arrêté préfectoral de refus dans les conditions fixées par les articles R 181-39 à R 181-44 du code de l'Environnement.

LISTE DES AVIS OBLIGATOIRES SUR LE PROJET DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article Code Environnement	Objet de la consultation pour avis	Situation du projet
R 181-18	Directeur général de l'Agence Régional de Santé pour tous projets.	✓
R 181-18	Ministre de la santé si les incidences du projet concernent plusieurs régions.	-
R 181-19	Autorité environnementale si le projet est soumis à évaluation environnementale.	✓
R 181-20	Préfet de Région si le projet affecte le patrimoine archéologique.	-
R 181-22	Projet relevant de la loi sur l'eau, sont saisis pour avis : - la Commission Locale de l'Eau du SAGE, - la personne gestionnaire du domaine public le cas échéant, - le préfet coordonnateur de bassin si impact interrégional en matière de planification de la ressource en eau ou d'inondation, - le Préfet maritime si opération de dragage avec immersion, - le président de l'établissement public territorial de bassin (si projet porté par un établissement public d'aménagement), - l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (si projet situé dans son périmètre).	-
R 181-23	L'INAQ si le projet concerne une ICPE située sur le territoire d'une commune concernée par une aire de production de produits d'appellation d'origine.	✓
R 181-24	L'établissement public du parc si le projet affecte de façon notable le cœur du parc ou les espaces maritimes du parc national (sauf projet soumis à autorisation spéciale).	-
R 181-25	La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et le ministre chargé des sites si l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés.	-
R 181-26	La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (puis en cas d'avis défavorable le ministre chargé de la protection de la nature) si l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles délivrée par l'Etat.	-
R 181-27	L'Agence Française pour la Biodiversité si le projet affecte le milieu marin d'un parc naturel.	-
R 181-28	Le Conseil National de la Protection de la Nature (puis en cas d'avis défavorable le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des pêches maritimes) si le projet comprend une demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées.	-
R 181-29	Le ministre chargé des hydrocarbures si projet relatif à un établissement pétrolier.	-
R 181-30	Le haut conseil des biotechnologies si utilisation d'OGM.	-
R 181-31	L'Office National des Forêts si autorisation de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du domaine forestier.	-
R 181-32	Si projet éolien : - le ministre chargé de l'aviation civile, - le ministre de la défense, - l'Architecte des Bâtiments de France, - les opérateurs radar et de VOR (Visual Omni Range).	-
-	Autres avis (à préciser)	-

✓ Concerné - Non concerné

LISTE DES AUTORISATIONS ET DECISIONS QUI SERONT NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

- Autorisations et autres décisions délivrées dans le cadre de l'autorisation environnementale nécessaires à la réalisation du projet.

Nature des autorisations	Situation du projet
1° Absence d'opposition administrative à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.	-
2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du Code de l'Environnement.	-
3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 du Code de l'Environnement lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du Code de l'Urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation.	-
4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 du Code de l'Environnement, en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du Code de l'Urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation.	-
5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.	-
6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences NATURA 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement.	-
7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8 du Code de l'Environnement, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement.	-
8° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce même secret.	-
9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 du Code de l'Environnement.	-
10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du Code de l'Energie.	-
11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du Code Forestier.	-
12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du Code de la Défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du Code des Postes et des Communications Electroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du Code du Patrimoine et par l'article L. 6352-1 du Code des Transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	-

✓ Concerné - Non concerné

➤ Autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Nature des autorisations	Situation du projet
1° Permis de construire (Art R 412-14 et suivants du Code de l'Urbanisme)	✓
2° Autorisation de raccordement au réseau d'eaux usées (Art L 1331-10 du Code de la Santé Publique)	-
3° Autorisation d'utilisation d'eau à destination de la consommation humaine (art L 1321-1 et suivants du Code de la Santé publique)	-

✓ Concerné - Non concerné

La demande de permis de construire du 1^{er} poulailler a été déposée le 5 mars 2019 par la SCEA REGNIER-ROUSSY.

Le permis de construire a été délivré le 4 juin 2019.

Annexe 2-2 :

Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Greffé du Tribunal de Commerce de Sedan
Bp 40037
rue de la Comédie
08202 Sedan CEDEX

N° de gestion 2017D00311

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 11 décembre 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 833 686 777 R.C.S. Sedan
Date d'immatriculation 04/12/2017
Dénomination ou raison sociale **REGNIER-ROUSSY**
Sigle SCEA
Forme juridique Société civile d'exploitation agricole
Capital social 10 000,00 Euros
Adresse du siège 15 rue de l'Église 08310 Saint-Étienne-à-Arnes
Activités principales Elevage de volailles
Durée de la personne morale Jusqu'au 03/12/2116

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms ROUSSY Julien Marc
Date et lieu de naissance Le 11/10/1987 à Vouziers (08)
Nationalité Française
Domicile personnel 7 rue de la Forge 08310 Saint-Étienne-à-Arnes

Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms MIQUEL Myriam Lucienne
Date et lieu de naissance Le 08/06/1970 à Vouziers (08)
Nationalité Française
Domicile personnel 15 rue de l'Église 08310 Saint-Étienne-à-Arnes

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms REGNIER Marc
Date et lieu de naissance Le 25/04/1967 à Vouziers (08)
Nationalité Française
Domicile personnel 15 rue de l'Église 08310 Saint-Étienne-à-Arnes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 15 rue de l'Église 08310 Saint-Étienne-à-Arnes
Activité(s) exercée(s) Elevage de volailles
Date de commencement d'activité 01/10/2017
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



Annexe 2-3 :

**Attestation d'accord de crédit
Etude économique simplifiée**

Crédit Agricole du Nord Est
Centre d'Affaires Agricole de Vouziers
28-30 Place Carnot
08400 Vouziers

Tél.: 03.24.30.76.12
Fax: 03.72.27.17.24

ATTESTATION

Nous soussignés, Crédit Agricole du Nord Est, représenté par Monsieur David LARUE, Directeur du Centre d'Affaires Agricole de Vouziers, déclarons que M. Marc REGNIER, représentant de la SCEA REGNIER ROUSSY dont le siège social est situé 15 rue de l'église à St Etienne à Arnes (08310), nous a sollicité pour le financement d'un poulailler à hauteur de 650 000 € (six cent cinquante mille euros).

Cette demande a été acceptée.

En foi de quoi la présente attestation a été délivrée à la demande de notre client pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Vouziers, le 10 février 2018
Le Directeur du Centre d'Affaires Agricole

David LARUE


CRÉDIT AGRICOLE DU NORD EST
David LARUE
Directeur de Centre d'Affaires
Agricole de Vouziers



ETUDE PREVISIONNELLE SIMPLIFIEE*

Date: 29/01/2019

VOTRE PROJET	Type Ventilation Bâtiment	<i>Dynamique</i>
	Surface bâtiment	2000 m ²
	Coût / m ²	315,73 €

VOTRE PRODUCTION	TYPE	Vos résultats	
	Rotation	6,50	lots/an
	Densité	22,21	animaux par m ²
	Age abattage	39,85	jours
	Poids moyen vif	2,43	Kg
	Indice de Conso.	1,66	Kg



PRODUCTION ANNUELLE			
	Mortalité	5%	
	Nb Animaux produits par lot	42 066	poulets
	Soit par an	273 427	poulets
	Tonnage produit / an	664,428	tonnes
	Saisies	12,956	tonnes
	<u>Production nette</u>	651,472	tonnes

RENTABILITE BRUTE MPA	
Euros/m ² /lot	8,50 €
SOIT	110 500,00 € HT/An

CHARGES D'EXPLOITATION **			<u>Litière</u>	Echange Paille / fumier
	Euros/m ² /lot		Total / an	
	Ramassage	0,970 €	12 610,00 €	
	Chauffage	0,862 €	11 206,00 €	
	Litière	- €	- €	
	Eau	0,118 €	1 534,00 €	
	EDF	0,429 €	5 577,00 €	
	Vétérinaire	0,818 €	10 634,00 €	
	Désinfection	0,208 €	2 704,00 €	
	Assurance	0,350 €	4 550,00 €	
	Gestion	0,017 €	221,00 €	
	Divers (maintenance...)	0,071 €	923,00 €	
	<u>Total</u>	3,843 €		
	SOIT	49 959,00 € HT/AN		
	ou	24,98 € / m² /An		

MARGE BRUTE EN EUROS / M² / AN	30,27 €	SOIT	60 541,00 € par an
--	----------------	-------------	---------------------------

CHARGES FINANCIERES D'INVESTISSEMENT**	
Projet Global	631 460,00 €
Taux	2,2% **
Durée d'amortissement	15 **
ANNUITES	49 882,01 € **
<u>Résultat</u>	10 658,99 € par an
SOIT	888,25 € par mois (avant impôts et MSA)

AIDES A LA CREATION DE BATIMENTS	
Montant total de l'aide / m ²	20,00 €
Montant total de l'aide	40 000,00 €



*: Cette étude n'est donnée qu'à titre indicatif et ne vaut pas pour contrat

**: Les charges d'exploitation, le taux ainsi que la durée du prêt restent propre à chaque éleveur et ne sont donnés qu'à titre indicatif

Annexe 2-4 :

Certificat de propriété



THOMAS CALMET

NOTAIRE ASSOCIE

DIPLOME SUPERIEUR DE NOTARIAT

22 rue Guillaume de Machaut
08310 MACHAULT

☎ : 03 24 30 30 68

☎ : 03 24 30 38 38

✉ : thomas.calmet@notaires.fr

Site internet : calmet.notaires.fr

ATTESTATION

Dossier : B 2019 00081/Vente Julien ROUSSY/SCLA

REGNIER ROUSSY

Suivi par :

Nos réf. : TC

Vos réf. :

Maitre Thomas CALMET, notaire soussigné, associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Thomas CALMET - Notaire associé", titulaire d'un office notarial dont le siège est à VOUZIERS (08400), 51 rue Gambetta.,

ATTESTE qu'aux termes d'un accord intervenu entre les parties ci-après, savoir :

Vendeur(s) :

Monsieur **Julien Marc ROUSSY**, apprenti, demeurant à SAINT ETIENNE A ARNES (08310), 7 rue de la Forge.

Né à VOUZIERS (08400), le 11 octobre 1987.

Epoux en uniques noces de Madame **Morgane Flore Nelly OLIVE**.

Acquéreur(s) :

La société dénommée "**REGNIER-ROUSSY**", S.C.E.A. au capital de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), dont le siège social est à SAINT ETIENNE A ARNES (08310), 15 rue de l'Eglise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés SEDAN sous le numéro 833 686 777. 833 686 777.

Ayant pour mandataire à l'effet des présentes :

Monsieur Marc REGNIER, agriculteur, demeurant à Saint Etienne à Arnes (08310), agissant en qualité de gérant.

Je suis chargé de réaliser l'acte de vente de la pleine propriété de l'immeuble dont la désignation suit :

Désignation du bien vendu :

Commune de SAINT ETIENNE A ARNES (Ardennes)

Les parcelles ci-après en nature de terre, situées à SAINT ETIENNE A ARNES (08310), .

SEIARI. TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL
51 rue Gambetta - BP 31 - 08400 VOUZIERS

Tel : 03 24 71 82 20 - Fax : 03 24 71 90 50

Bureau permanent : 22 rue Guillaume de Machaut - 08310 MACHAULT

Tel : 03 24 30 30 68 - Fax : 03 24 30 38 38

IBAN : FR460031000010000166552140 - BIC : CDCGFRPPXXX

Successeur de Me Philippe et André CALMET

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieu dit	Contenance
	ZM	0026	LE MOULIN A VENT	81 a 20 ca
	ZM	0031	LE MOULIN A VENT	34 a 71 ca
	ZM	0033	LE MOULIN A VENT	19 a 20 ca
Contenance totale				01 ha 35 a 11 ca

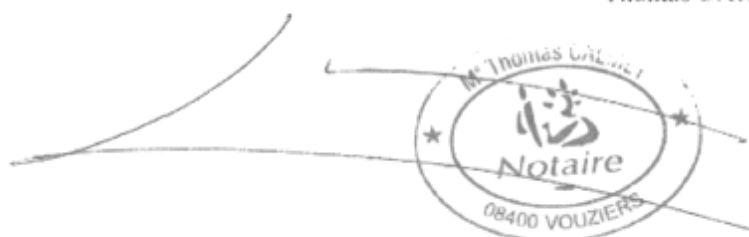
La vente aura lieu moyennant le prix de TREIZE MILLE CINQ CENT ONZE EUROS (13.511,00 €) frais prévisionnels d'acquisition en sus s'élevant à la somme de deux mille euros (2.000,00 €).

Et l'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur deux pages, destinée à valoir et servir ce que de droit.

A MACHAULT,
Le 18 mars 2019

Thomas CALMET



Annexe 2-5 :

Convention d'approvisionnement en eau par l'EARL REGNIER-MIQUEL

Fiche descriptive du forage de l'EARL REGNIER-MIQUEL

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU DESTINEE A L'ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR</p>

Entre L'EARL REGNIER-MIQUEL à Saint-Etienne-à-Arnes (08)
représentée par M. Marc REGNIER
en sa qualité de Gérant

et La SCEA REGNIER-ROUSSY à Saint-Etienne-à-Arnes (08)
représentée par Mme Myriam REGNIER
en sa qualité de Gérante

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chaque partie, afférents à la fourniture en eau destinée à l'élevage de volailles de chair de la SCEA REGNIER-ROUSSY.

Elle définit les conditions techniques de la fourniture en eau, notamment celles relatives à la réalisation et à l'utilisation des ouvrages d'interconnexion reliant l'EARL REGNIER-MIQUEL et la SCEA REGNIER-ROUSSY.

La présente convention ne concerne pas les modalités financières liées au paiement de l'eau livrée.

Article 2/ Provenance de l'eau

L'EARL REGNIER-MIQUEL exploite un forage qui a été déclaré le 14 mars 2002. Le forage est identifié sous le code BSS000HLVB dans la banque BSSEAU (Banque du Sous-Sol sur les eaux souterraines) gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Article 3/ Qualité et emploi de l'eau livrée

L'eau produite par le forage de l'EARL REGNIER-MIQUEL n'est pas destinée à l'alimentation humaine.

L'eau livrée à la SCEA REGNIER-ROUSSY est destinée à l'élevage de volailles de chair.

Elle est utilisée pour l'abreuvement des animaux, le fonctionnement des installations techniques (brumisation par exemple) et le lavage des poulaillers de la SCEA REGNIER-ROUSSY.

L'EARL REGNIER-MIQUEL s'engage à fournir une eau conforme à son emploi, soit l'élevage de volailles de chair.

La qualité de l'eau distribuée, notamment les critères bactériologiques, est conforme aux normes, règlements et recommandations en vigueur à la signature de la présente convention ainsi qu'à leurs éventuelles évolutions postérieures.

L'EARL REGNIER-MIQUEL met en oeuvre le traitement de l'eau adapté (au minimum désinfection) pour assurer une qualité bactériologique conforme à son utilisation en élevage de volailles de chair.

L'EARL REGNIER-MIQUEL fait procéder à ses frais à des analyses régulières (au minimum 1 fois par an) de la qualité de l'eau fournie à la SCEA REGNIER-ROUSSY. Les paramètres analysés sont au minimum :

- paramètres physico-chimiques : pH, dureté (TH), fer, manganèse, nitrates, nitrites et matières organiques,
- paramètres bactériologiques : bactéries sulfito-réductrices, coliformes fécaux (*Escherichia Coli*), coliformes totaux, entérocoques intestinaux, germes totaux (à 22°C et à 36°C) et salmonelles.

Les résultats des analyses sont transmis à la SCEA REGNIER-ROUSSY.

Article 4/ Volumes livrés

L'EARL REGNIER-MIQUEL garantit à la SCEA REGNIER-ROUSSY la fourniture des volumes d'eau suivants.

Débit horaire	5 m ³ /h
Volume journalier	20 à 50 m ³ /j
Volume annuel	5 000 à 5 500 m ³ /an

Les modalités de comptage sont fixées à l'article 6.

Article 5/ Conditions de mise en œuvre

Création des équipements

La réalisation de la canalisation d'interconnexion depuis le forage de l'EARL REGNIER-MIQUEL jusqu'à l'élevage de la SCEA REGNIER-ROUSSY est à la charge de la SCEA REGNIER-ROUSSY.

Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation d'interconnexion, sur la propriété de la SCEA REGNIER-ROUSSY.

Il est conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure.

Son emplacement permet un accès facile pour les relevés d'index.

Le compteur constitue le point de livraison.

Un disconnecteur conforme aux règles en vigueur est installé sur la partie de la canalisation en aval du point de livraison.

Il empêche tout retour d'eau depuis la SCEA REGNIER-ROUSSY vers l'EARL REGNIER-MIQUEL.

Propriété et gestion des équipements

Les équipements situés en amont du point de livraison sont la propriété de l'EARL REGNIER-MIQUEL, qui en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

Le point de livraison et les équipements situés en aval du point de livraison sont la propriété de la SCEA REGNIER-ROUSSY, qui en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

La SCEA REGNIER-ROUSSY garantit en particulier le maintien du compteur dans un bon état de fonctionnement.

La SCEA REGNIER-ROUSSY permet l'accès au compteur du point de livraison à l'EARL REGNIER-MIQUEL sur simple demande.

Article 6/ Comptage

Le comptage des volumes livrés est assuré par le compteur situé au point de livraison.

La SCEA REGNIER-ROUSSY procède au relevé d'index du compteur à une fréquence adaptée (début et fin de chaque lot de volailles).

La SCEA REGNIER-ROUSSY tient à jour un registre des consommations en eau comportant au minimum la date, le relevé d'index et la consommation depuis le précédent relevé.

La SCEA REGNIER-ROUSSY transmet le registre des consommations en eau à l'EARL REGNIER-MIQUEL à chaque fin de lot de volailles.

L'EARL REGNIER-MIQUEL peut demander la vérification du bon fonctionnement du compteur, notamment son étalonnage, par une société agréée pour ce type de contrôle.

Lorsqu'une vérification ou un étalonnage est demandé par l'EARL REGNIER-MIQUEL, son coût est pris en charge :

- par l'EARL REGNIER-MIQUEL si le fonctionnement du compteur est déclaré conforme,
- par la SCEA REGNIER-ROUSSY si le fonctionnement du compteur est déclaré non conforme.

En cas de dysfonctionnement du compteur, sa réparation ou son remplacement est à la charge de la SCEA REGNIER-ROUSSY, conformément à l'article 5.

En cas de panne du compteur ou de constat de dysfonctionnement de celui-ci, les volumes d'eau livrés à la SCEA REGNIER-ROUSSY sont estimés.

La période d'estimation des volumes commence le jour de la panne ou du constat de dysfonctionnement du compteur et s'achève le jour de sa remise en fonctionnement conforme.

La remise en fonctionnement conforme du compteur est actée :

- soit par commun accord entre l'EARL REGNIER-MIQUEL et la SCEA REGNIER-ROUSSY,
- soit par constat réalisé par une société agréée en cas de désaccord entre l'EARL REGNIER-MIQUEL et la SCEA REGNIER-ROUSSY.

Les volumes livrés pendant la période d'estimation, sont déterminés :

- soit par l'application d'un coefficient de correction des volumes mesurés s'il est démontré que l'erreur de mesure est de type systématique,
- soit à partir de la consommation quotidienne moyenne sur les 6 derniers mois précédents la période d'estimation, rapportée à la durée de la période d'estimation,
- soit sur la base de toute justification fournie par chacune des parties, si les deux méthodes précédentes ne peuvent pas être mises en œuvre.

Article 7/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée initiale de 10 ans à compter de la mise en service du point de livraison.

Elle sera ensuite prolongée par tacite reconduction par période de 1 an sauf en cas de modification demandée par l'une des parties dans un délai de 6 mois avant échéance.

Il peut être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas de force majeure justifié, le préavis de résiliation est de 2 mois pour la SCEA REGNIER-ROUSSY et de 6 mois pour l'EARL REGNIER-MIQUEL.

Fait à Saint-Etienne-à-Arnes

Le 9 mai 2019

En deux exemplaires

Pour l'EARL REGNIER-MIQUEL
M. Marc REGNIER

Pour la SCEA REGNIER-ROUSSY
Mme Myriam REGNIER



FICHE DE RENSEIGNEMENTS BANQUE DE DONNEES**A. Localisation.**

Numéro d'identification : ??????? 109-6-0021

Maître d'œuvre : REGNIER
Rue de l'Eglise, 15
08310 ST ETIENNE A ARNES

Entrepreneur : Ecoforage SPRL
Rue Claire-Joie, 20
B- 6821 FLORENVILLE

B. Description de l'ouvrage :*1. Coupe technique de l'ouvrage*

Mode d'exécution : Marteau fond de trou

Diamètre de forage : 165 mm

Profondeur : 40 mètres

Equipement :

- tubage de stabilisation : PVC 200 x 190 mm ; longueur 8 mètres
- tubage aveugle : PVC 125 x 115 mm ; longueur 27 mètres
- crépines fentes 1 mm : PVC 125 x 115 mm ; longueur 12 mètres
- massif filtrant : silice roulée calibre 3-4 mm de -16 à -39 mètres
- isolation et protection : bouchon d'argile gonflant de -16 à -14,5 mètres ; cimentation en tête de puits

2. Description géologique

De... à...	Description
0-1 m	Terre de culture
1-8 m	Craie altérée
12-38 m	Craie

3. Données hydrologiques / test de pompage

Date des mesures : 14/03/2002

Niveau statique : - 18.40 mètres

Niveau dynamique : - 18.50 mètres après 2 heures de pompage à 4.500 l/h

Débit estimé : 20.000 l/h

Pompe installée : -

Usage de l'eau : Elevage, +/- 5.000 l/jour

Annexe 2-6 :

**Remise en état du site en cas de cessation d'activité : courrier SCEA
REGNIER-ROUSSY et réponse Mairie de Saint-Etienne-à-Arnes**

Saint-Etienne à Arnes,
Le 3 avril 2019

Mairie
2 rue du Blanc Mont
08310 SAINT-ETIENNE A ARNES

Objet : SCEA REGNIER-ROUSSY - Projet création élevage volailles
Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Monsieur Le Maire,

Nous projetons la création d'un élevage de volailles de chair (poulets) à Derrière le Moulin à Vent.

L'élevage de volailles sera constitué de 2 poulaillers de 2 000 m² chacun et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (silos d'aliments, cuves de gaz).

Les animaux seront élevés sur litière paillée.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

A ce titre, la demande d'autorisation environnementale doit comporter l'avis du Maire sur l'état dans lequel devra être remis le site en cas d'arrêt définitif de l'installation (article D181-15-2-11° du code de l'Environnement).

Les dispositions que nous envisageons, en cas de cessation d'activité définitive de l'élevage de volailles, ont pour objectif d'assurer la mise en sécurité du site et la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement :

- Les animaux seront retirés des bâtiments.
- Les cadavres d'animaux éventuellement présents dans le local équarrissage seront repris par une société spécialisée et autorisée.
- Les bâtiments seront désinfectés et lavés.
- Les litières (fumiers) seront évacuées dans des conditions conformes à la réglementation (valorisation en épandage agricole ou transfert en filière alternative autorisée).
- Les bâtiments seront maintenus fermés à clé s'ils ne sont pas démantelés.
- Au cas où l'état de dégradation des installations présenterait des risques, les bâtiments seront démolis et les terrains ainsi laissés vacants seront enherbés ; le démontage, le transport et le stockage des matériaux présentant des dangers pour la santé humaine seraient réalisés par des sociétés spécialisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

- Les aliments seront retirés des silos de stockage. Les silos seront soit démontés et vendus, soit leur accès sera condamné (soudure des échelles d'accès en position haute non atteignable depuis le sol).
- Les cuves de stockage de gaz seront vidées (gaz repris par une société spécialisée), inertées et maintenues clôturées sur leur pourtour pour éviter toute intrusion.
- Les stockages des produits chimiques (produits lessiviels, désinfectants, etc.) seront entièrement vidés et leurs contenus seront évacués, selon leur nature, vers des filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur.
- Le matériel (distribution des aliments, abreuvoirs, etc.) sera vendu ou éliminé selon la réglementation en vigueur.
- Une surveillance périodique du site pourra être mise en place en cas de risque persistant.
- Les parcelles d'implantation des futurs poulaillers ne présenteront pas de risque de contamination particulière lors de l'activité de l'élevage (collecte et stockage des effluents et des produits potentiellement polluants en conditions prévisionnelles adaptées), il n'apparaît a priori pas nécessaire de prévoir une surveillance du sol et du sous-sol (analyses des sols ou des eaux souterraines du site d'élevage après cessation d'activité).

Par le présent courrier, nous sollicitons, en votre qualité d'autorité compétente en matière d'urbanisme, votre avis concernant les dispositions envisagées et l'usage futur du site en cas de cessation définitive d'activité de l'élevage avicole projeté.

Cet avis devant être inséré au dossier de demande d'autorisation environnementale, nous vous remercions de nous le communiquer dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Maire, en l'expression de notre sincère considération.

M. Marc REGNIER

avis favorable



Le Maire Cohom Gilles

Gérant SCEA REGNIER-ROUSSY

Annexe 2-7 :

Situation de l'élevage par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 (rectificatif du 21 février 2017)

Choix des MTD et justification par la SCEA REGNIER-ROUSSY

Les techniques énumérées et décrites dans les présentes conclusions sur les MTD ne sont ni normatives ni exhaustives. D'autres techniques garantissant un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent peuvent être utilisées.

Sauf indication contraire, les conclusions sur les MTD sont applicables d'une manière générale.

1. CONCLUSIONS GÉNÉRALES SUR LES MTD

1.1 Systèmes de management environnemental (SME)

MTD 1. Afin d'améliorer les performances environnementales globales des installations d'élevage, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
1.1	Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau.	La portée (par exemple le niveau de détail) et la nature du SME (normalisé ou non normalisé) dépendent de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation d'élevage, ainsi que de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement.	Le présent dossier ICPE constitue la mise en place du SME au sein de la SCEA REGNIER-ROUSSY. Il présente l'ensemble des procédures prévues pour limiter l'impact de l'élevage sur son environnement, les mises en œuvre envisagées, et les moyens de contrôle éventuellement nécessaires afin de vérifier leur efficacité.
1.2	Définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation.	Idem	

1.3	Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement.	Idem	Cf 1.1
1.4	Mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants : a) organisation et responsabilité b) formation, sensibilisation et compétence c) communication d) participation du personnel e) documentation f) contrôle efficace des procédés g) programmes de maintenance h) préparation et réaction aux situations d'urgence i) respect de la législation sur l'environnement.	Idem	
1.5	Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : a) surveillance et mesurage (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles — ROM) b) mesures correctives et préventives c) tenue de registres d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour.	Idem	
1.6	Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;	Idem	Les exploitants se tiendront informés régulièrement des évolutions concernant les techniques mises en œuvre au sein de l'élevage (presse spécialisée, formations particulières, assistance du Groupe SANDERS, etc.).
1.7	Suivi de la mise au point de technologies plus propres.	Idem	
1.8	Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une installation dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation.	Idem	Les modalités en cas de cessation d'activité de l'élevage sont prévues dans le cadre du présent dossier ICPE.

1.9	Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur (document de référence sectoriel EMAS, par exemple).	Idem	Cf. 1.6.
1.10	Mise en œuvre d'un plan de gestion du bruit (voir MTD 9).	Idem	Cf. MTD 9.
1.11	Mise en œuvre d'un plan de gestion des odeurs (voir MTD 12).	Idem	Cf MTD 12.

1.2 Bonne organisation interne

MTD 2. Afin d'éviter ou de réduire les effets sur l'environnement et d'améliorer les performances globales, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques suivantes.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
2.a	<p>Localisation appropriée de l'unité/l'installation d'élevage et bonne répartition spatiale des activités, afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — réduire les transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage); — maintenir une distance adéquate par rapport aux zones sensibles nécessitant une protection ; — tenir compte des conditions climatiques existantes (par exemple, vent et précipitations); — prendre en considération la capacité d'extension ultérieure de l'installation d'élevage ; — éviter la contamination de l'eau. 	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale aux unités/installations d'élevage existantes.	Cf. Etude d'impact sur l'environnement, parties 3, 4, 5, 6 notamment.
2.b	<p>Éduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs ; — transport et épandage des effluents d'élevage ; — planification des activités ; — planification d'urgence et gestion ; — réparation et entretien des équipements. 	Applicable d'une manière générale.	M. et Mme REGNIER exploitent déjà un élevage avicole depuis plus de 20 ans (EARL REGNIER-MIQUEL. Ceci étant, les conseillers de la filière Volailles Chair de SANDERS apporteront aux exploitants toute l'aide utile concernant plus particulièrement l'alimentation des animaux, les mesures d'hygiène et sanitaires, la gestion optimale des équipements

	<p>Élaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau. Il peut notamment s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents ; — de plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (par exemple en cas d'incendie, de fuite ou d'effondrement des fosses à lisier, de ruissellement non maîtrisé à partir des tas d'effluents d'élevage, de déversements d'huile) ; — des équipements disponibles pour faire face à un incident de pollution (par exemple, équipement pour colmater les drains, construire des fossés de retenue, des pare-écume pour les déversements d'huile). 	<p>Applicable d'une manière générale.</p>	<p>(chauffage, ventilation, brumisation, éclairage, etc.). Cf. Etude des dangers.</p>
2.d	<p>Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite ; — les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs, les dispositifs d'irrigation ; — les systèmes de distribution d'eau et d'aliments ; — le système de ventilation et les sondes de température ; — les silos et le matériel de transport (par exemple, vannes, tubes) ; — les systèmes de traitement d'air (par inspection régulière, par exemple). <p>Peut comprendre la propreté de l'installation d'élevage et la lutte contre les nuisibles.</p>	<p>Applicable d'une manière générale.</p>	<p>Les exploitants procéderont à des contrôles réguliers des structures et des équipements techniques (présence quotidienne sur l'élevage). Les besoins éventuels d'entretien ou de réparation seront appréciés. Les installations techniques (installations électriques, chauffage, ventilation, etc.) feront l'objet de contrôles réguliers par des sociétés spécialisées.</p>
2.e	<p>Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.</p>	<p>Applicable d'une manière générale.</p>	<p>Local équarrissage réfrigéré prévu.</p>

1.3 Gestion nutritionnelle

MTD 3. Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
3.a	Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles.	Applicable d'une manière générale.	La teneur en MAT des aliments prévus diminue en fonction de l'âge des animaux.
3.b	Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.	Applicable d'une manière générale.	L'alimentation sera adaptée au stade physiologique des volailles : au moins 4 types d'aliments différents (teneurs MAT décroissantes).
3.c	Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.	L'applicabilité peut être limitée lorsque les aliments à faible teneur en protéines ne sont pas économiquement accessibles. Les acides aminés de synthèse ne sont pas utilisables pour la production animale biologique.	
3.d	Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.	Applicable d'une manière générale.	

Les techniques sont décrites dans la section 4.10.1

MTD 4. Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
4.a	Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.	Applicable d'une manière générale.	L'alimentation sera adaptée au stade physiologique des volailles : au moins 4 types d'aliments différents (teneurs en phosphore décroissantes).
4.b	Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase).	La phytase n'est pas nécessairement applicable en cas de production animale biologique.	

4.c	Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.	Applicable d'une manière générale, dans les limites des contraintes liées à la disponibilité de phosphates inorganiques très digestibles.
-----	--	---

Les techniques sont décrites dans la section 4.10.2.

1.4 Utilisation rationnelle de l'eau

MTD 5. Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
5.a	Tenir un registre de la consommation d'eau.	Applicable d'une manière générale.	Un registre de la consommation en eau sera mis en place.
5.b	Détecter et réparer les fuites d'eau.	Applicable d'une manière générale.	Le relevé régulier du compteur d'eau (au début et en fin de chaque lot de poulets) permettra de détecter les consommations inhabituelles.
5.c	Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements.	Non applicable aux unités de volailles utilisant des systèmes de nettoyage à sec.	Les lavages des poulaillers seront effectués avec des jets HP.
5.d	Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphonides, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum).	Applicable d'une manière générale.	Les abreuvoirs à pipettes seront adaptés aux volailles élevées.
5.e	Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.	Applicable d'une manière générale.	Le bon fonctionnement du réseau de pipettes sera contrôlé régulièrement par les éleveurs (passage quotidien dans les poulaillers).
5.f	Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.	N'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en raison des coûts élevés. L'applicabilité peut être limitée par des risques de biosécurité.	

1.5 Émissions dues aux eaux résiduaires

MTD 6. Afin de réduire la production d'eaux résiduaires, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
5.a	Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible.	Applicable d'une manière générale.	Les volailles n'auront pas d'accès extérieur. Les seules surfaces potentiellement souillées seront les zones de chargement à l'entrée des poulaillers. Ces zones seront couvertes et ne collecteront pas d'eaux pluviales.
5.b	Limiter le plus possible l'utilisation d'eau.	Applicable d'une manière générale.	Utilisation de jet HP pour les lavages.
5.c	Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement.	N'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes.	Cf 5.a

Les techniques sont décrites dans la section 4. 1.

MTD 7. Afin de réduire les rejets d'eaux résiduaires dans l'eau, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
7.a	Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier.	Applicable d'une manière générale.	
7.b	Traiter les eaux résiduaires.	Applicable d'une manière générale.	
7.c	Épandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical.	L'applicabilité peut être limitée par la faible disponibilité de terrains appropriés attenants à l'installation d'élevage. Applicable uniquement aux eaux résiduaires dont le faible niveau de contamination est établi.	Les eaux de lavage des poulaillers seront absorbées par la litière et valorisées en épandage avec les fumiers.

Les techniques sont décrites dans la section 4. 1.

1.6 Utilisation rationnelle de l'énergie

MTD 8. Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
8.a	Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité.	N'est pas nécessairement applicable aux unités existantes.	Les équipements seront neufs et modernes.
8.b	Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air.	Applicable d'une manière générale.	Le chauffage, la ventilation et la brumisation seront gérés par sonde (température, hygrométrie, teneur CO ²).
8.c	Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement.	N'est pas nécessairement applicable aux unités qui utilisent une ventilation statique. L'isolation n'est pas nécessairement applicable aux unités existantes en raison de contraintes structurales.	Les toitures et les murs seront isolés (panneaux isolants).
8.d	Utilisation d'un éclairage basse consommation	Applicable d'une manière générale.	L'éclairage intérieur sera constitué d'ampoules LED.
8.e	Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé : 1. air-air 2. air-eau 3. air-sol.	Les échangeurs de chaleur air-sol occupant une grande surface au sol, ils ne sont utilisables que si l'espace disponible est suffisant.	
8.f	Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur.	L'applicabilité des pompes à chaleur géothermiques est limitée lorsqu'on utilise des tuyaux horizontaux, en raison des contraintes d'espace.	
8.g	Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis (système combideck).	Non applicable aux unités pour porcs. L'applicabilité dépend de la possibilité d'installer un réservoir de stockage souterrain fermé pour l'eau de refroidissement.	
8.h	Mise en œuvre d'une ventilation statique.	Non applicable aux unités équipées d'un système de ventilation centralisé. Dans les unités pour porcs, cette technique n'est pas nécessairement applicable : — aux hébergements dont le sol est recouvert de litière, dans les régions à climat chaud ;	La ventilation sera centralisée.

		<ul style="list-style-type: none"> — aux hébergements dont le sol est recouvert de litière ou qui ne comportent pas de boxes isolés (de type niche, par exemple), dans les régions à climat froid. Dans les unités pour volailles, cette technique n'est pas nécessairement applicable : — au cours de la phase initiale d'élevage, sauf dans le cas de la production de canards ; — dans des conditions climatiques extrêmes. 	
--	--	--	--

Les techniques sont décrites dans la section 4.2.

1.7 Émissions sonores

MTD 9. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à établir et mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant les éléments suivants:

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
9.1	Protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ;	Applicable uniquement dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.	L'impact sonore de l'élevage a été étudié. Il sera faible et ne nécessite pas d'établir un protocole de surveillance.
9.2	Protocole de surveillance du bruit ;	Idem	
9.3	Protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes de bruit mis en évidence ;	Idem	
9.4	Programme de réduction du bruit destiné, par exemple, à mettre en évidence la ou les sources de bruit, à surveiller les émissions sonores, à caractériser la contribution des sources et à mettre en œuvre des mesures de suppression et/ou de réduction du bruit ;	Idem	
9.5	Relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés.	Idem	

MTD 10. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques suivantes:

	Technique	Description	Applicabilité	Choix et justification
10.a	Maintenir une distance appropriée entre l'unité/l'installation d'élevage et les zones sensibles.	Cela suppose d'observer des distances minimales standard au stade de la planification de l'unité/installation d'élevage.	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale aux unités/installations existantes.	Les poulaillers seront construits à au moins 1,3 km de toute habitation.
10.b	Emplacement des équipements.	Les niveaux de bruit peuvent être réduits comme suit : i. en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles) ; ii. en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation ; iii. en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage.	Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements peut être limité par le manque d'espace ou par des coûts excessifs.	Cf. 10.a
10.c	Mesures opérationnelles.	Il s'agit notamment des mesures suivantes : i. fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux, si possible ; ii. utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; iii. renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible ; iv. précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien. v. utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible ;	Applicable d'une manière générale.	Les portes des poulaillers seront maintenues fermées. Les livraisons (poussins, gaz, aliments, etc.) auront lieu le jour, en semaine.

10.d	Équipements peu bruyants.	<p>vi. limiter le plus possible la taille des zones de plein air raciées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs.</p> <p>Il s'agit notamment des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. ventilateurs à haute efficacité, lorsque la ventilation statique n'est pas possible ou pas suffisante ; ii. pompes et compresseurs ; iii. système de nourrissage permettant de réduire le stimulus pré-ingestif (par exemple, trémies d'alimentation, mangeoires automatiques ad libitum, mangeoires compactes). 	<p>La MTD 7.d.iii n'est applicable qu'aux unités pour porcs.</p> <p>Les mangeoires automatiques ad libitum ne sont applicables qu'en cas d'équipements neufs ou remplacés ou lorsqu'il n'est pas nécessaire de restreindre l'alimentation des animaux.</p>	Les ventilateurs seront neufs, modernes et à haute efficacité.
10.e	Dispositifs antibruit.	<p>il s'agit notamment des dispositifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. réducteurs de bruit ; ii. isolation antivibrations; iii. confinement des équipements bruyants (par exemple, broyeurs, convoyeurs pneumatiques); iv. insonorisation des bâtiments. 	<p>L'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace et par des considérations d'hygiène et sécurité.</p> <p>Non applicable aux matériaux absorbant les bruits qui empêchent le nettoyage efficace de l'unité.</p>	Les équipements extérieurs susceptibles d'être bruyants seront capotés (générateurs d'air chaud au gaz, ventilateurs).
10.f	Réduction du bruit.	<p>Il est possible de limiter la propagation du bruit en intercalant des obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.</p>	<p>N'est pas nécessairement applicable pour des raisons de biosécurité</p>	Aménagements paysagers prévus (haie en limite de propriété sud).

1.8 Émissions de poussières

MTD 11. Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
11.a	Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes : 1. utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée); 2. Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main); 3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum ; 4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche ; 5. Equiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique ; 6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.	La paille longue n'est pas applicable aux systèmes sur lisier. Applicable d'une manière générale. Applicable d'une manière générale. Applicable d'une manière générale. Applicable d'une manière générale. Applicable d'une manière générale. L'applicabilité peut être limitée par des considérations relatives au bien-être des animaux.	L'alimentation distribuée aux volailles sera ad libitum.
11.b	Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes : 1. Brumisation d'eau ;	L'applicabilité peut être limitée par la sensation de baisse thermique ressentie par l'animal pendant la brumisation, en particulier à certaines étapes sensibles de sa vie, et/ou dans les régions à climat froid et humide. L'applicabilité peut aussi être limitée pour les systèmes à effluents d'élevage solides en fin de période d'élevage, en raison des fortes émissions d'ammoniac.	La ventilation sera dynamique, la vitesse de l'air dans les bâtiments pourra être contrôlée. Les poulaillers seront équipés d'un système de brumisation d'eau.

	2. Pulvérisation d'huile ;	Uniquement applicable aux unités pour volailles hébergeant des oiseaux âgés de plus de 21 jours. L'applicabilité aux unités de poules pondeuses peut être limitée en raison du risque de contamination de l'équipement présent dans l'hébergement.	
	3. Ionisation.	N'est pas nécessairement applicable aux unités pour porcs ou aux unités pour volailles existantes pour des raisons techniques et/ou économiques.	
11.c	Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air tel que :		
	1. piège à eau ;	Uniquement applicable aux unités équipées d'un système de tunnels de ventilation.	
	2. filtre sec ;	Uniquement applicable aux unités pour volailles équipées d'un système de tunnels de ventilation.	
	3. laveur d'air à eau ;	Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison de coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.	
	4. laveur d'air à l'acide ;	Idem	
	5. biolaveur ;	Idem	
	6. Système d'épuration d'air à deux ou trois étages ;	Idem	
	7. Biofiltre.	Uniquement applicable aux unités sur lisier. Il faut disposer d'un espace suffisant à l'extérieur de l'hébergement pour accueillir l'appareillage de filtration. Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison du niveau élevé de ses coûts de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.	

Les techniques sont décrites dans les sections 4.3 et 4.11.

1.9 Odeurs

MTD 12. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants:

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
12.1	Protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ;	Applicable uniquement dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.	L'impact olfactif de l'élevage a été étudié. Il sera faible et ne nécessite pas d'établir un protocole de surveillance.
12.2	Protocole de surveillance des odeurs ;	Idem	
12.3	Protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence ;	Idem	
12.4	Programme de prévention et d'élimination des odeurs destiné à mettre en évidence la ou les sources, à surveiller les émissions d'odeurs (voir MTD 26), à caractériser la contribution des sources et à mettre en œuvre des mesures d'élimination et/ou de réduction des odeurs ;	Idem	
12.5	Historique des problèmes d'odeurs rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes d'odeurs rencontrés.	Idem	

MTD 13. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs et/ou les conséquences des odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes:

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
13.a	Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles.	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale aux installations d'élevage/unités existantes.	L'élevage sera à 1,3 km de toute habitation. Les stockages de fumiers aux champs seront à plus de 100 m des habitations. Les fumiers seront épanchés à plus de 50 m des habitations.
13.b	Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants :	La diminution de la température ambiante intérieure et la réduction du débit et de la vitesse	Les fumiers seront évacués à chaque fin de lot (toutes les 6 semaines).

	<ul style="list-style-type: none"> — maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillebotis partiel) ; — réduire la surface d'émission des effluents d'élevage (par exemple, utiliser des lamelles métalliques ou en matière plastique ou des canaux de manière à réduire la surface exposée des effluents d'élevage) ; — évacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure (couverte) ; — réduire la température des effluents d'élevage (refroidissement du lisier, par exemple) et de l'air intérieur ; — réduire le débit et la vitesse de l'air à la surface des effluents d'élevage ; — maintenir la litière sèche et préserver les conditions d'aérobiose dans les systèmes à litière. <p>Optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par une ou plusieurs des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — augmentation de la hauteur des sorties d'air (par exemple, sorties d'air au-dessus du niveau du toit, cheminées, évacuation de l'air par le faîtage plutôt que par la partie basse des murs) ; — augmentation de la vitesse de ventilation de la sortie d'air verticale ; — mise en place de barrières extérieures efficaces afin de créer des turbulences dans le flux d'air sortant (par exemple, végétation) ; — ajout de déflecteurs sur les sorties d'air situées dans la partie basse des murs afin de diriger l'air évacué vers le sol ; — dispersion de l'air évacué sur le côté du bâtiment d'hébergement qui est le plus éloigné de la zone sensible ; — alignement de l'axe du faîtage d'un bâtiment à ventilation statique perpendiculairement à la direction du vent dominant. 	<p>de l'air peuvent ne pas être applicables en raison de considérations liées au bien-être des animaux. L'évacuation du lisier par chasse d'eau n'est pas applicable aux installations d'élevage porcin situées à proximité de zones sensibles en raison des pics d'odeurs qui en résultent. Voir MTD 30, MTD 31, MTD 32, MTD 33 et MTD 34 pour l'applicabilité dans les hébergements.</p>	
13.c		L'alignement de l'axe du faîtage n'est pas applicable aux unités existantes.	

13.d	Utiliser un système d'épuration d'air tel que : 1. un biolaveur ; 2. un biofiltre ; 3. un système d'épuration d'air à deux ou trois étages.	Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison de coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé. Le biofiltre n'est applicable qu'aux unités à base de lisier. Il faut disposer d'un espace suffisant à l'extérieur du bâtiment d'hébergement pour accueillir l'appareillage de filtration.	
13.e	Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage : 1. Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage ; 2. Choisir l'emplacement du réservoir de stockage en fonction de la direction générale du vent et/ou prendre des mesures pour réduire la vitesse du vent autour et au-dessus du réservoir (par exemple, arbres, obstacles naturels) ; 3. Réduire le plus possible l'agitation du lisier.	Voir MTD 16.b pour l'applicabilité au lisier. Voir MTD 14.b pour l'applicabilité aux effluents d'élevage solides. Applicable d'une manière générale.	Cf 14.b
13.f	Traiter les effluents d'élevage par une des techniques suivantes afin de réduire le plus possible les émanations d'odeurs pendant (ou avant) l'épandage : 1. digestion aérobie (aération) du lisier ; 2. compostage des effluents d'élevage solides ; 3. digestion anaérobie.	Voir MTD 19.d pour l'applicabilité. Voir MTD 19.f pour l'applicabilité. Voir MTD 19.b pour l'applicabilité.	Cf 19.f
13.g	Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour l'épandage des effluents d'élevage : 1. rampe à pendillards, injecteur ou enfouisseur pour l'épandage du lisier ;	Voir MTD 21.b, MTD 21.c ou MTD 21.d. pour l'applicabilité.	

	2. incorporation des effluents d'élevage le plus tôt possible.	Voir MTD 22 pour l'applicabilité.	Les épandages seront effectués avant les semis des cultures. Les fumiers seront enfouis sous 12h.
--	--	-----------------------------------	--

Les techniques sont décrites dans les sections 4.4 et 4.11.

1.10 Émissions dues au stockage des effluents d'élevage solides

MTD 14. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous:

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
14.a	Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides.	Applicable d'une manière générale.	Les stockages aux champs des fumiers seront effectués en tas d'une hauteur d'au moins 2,5 m afin de limiter l'emprise au sol.
14.b	Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides.	Applicable d'une manière générale lorsque les effluents solides sont séchés ou préséchés dans le bâtiment d'hébergement. N'est pas nécessairement applicable aux effluents solides non séchés du fait d'ajouts fréquents au tas.	Les fumiers ne seront pas séchés.
14.c	Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.	Applicable d'une manière générale.	

Les techniques sont décrites dans la section 4.5.

MTD 15. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué:

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
15.a	Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar.	Applicable d'une manière générale.	
15.b	Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides.	Applicable d'une manière générale.	
15.c	Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement.	Applicable d'une manière générale.	

15.d	Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible.	Applicable d'une manière générale.	
15.e	Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.	Uniquement applicable aux tas au champ temporaires dont l'emplacement change chaque année.	Les tas de fumiers seront éloignés de plus de 35 m des cours d'eau. Ils ne seront pas disposés sur des zones inaptes à l'épandage (zone humide, zone naturelle par exemple).

Les techniques sont décrites dans la section 4.5.

1.11 Émissions dues au stockage du lisier

MTD 16. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
16.a	Conception et gestion appropriées de la fosse à lisier, par une combinaison des techniques suivantes : 1. réduction du rapport entre la surface d'émission et le volume de la fosse à lisier ; 2. réduire la vitesse du vent et les échanges d'air à la surface du lisier en maintenant un plus faible niveau de remplissage de la fosse ; 3. réduire le plus possible l'agitation du lisier.	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale aux fosses existantes. Les fosses à lisier extrêmement hautes peuvent ne pas être applicables du fait des coûts accrus et des risques pour la sécurité. N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale aux fosses existantes. Applicable d'une manière générale.	
16.b	Couvrir la fosse à lisier. À cet effet, il est possible d'utiliser une des techniques suivantes : 1. couverture rigide ;	N'est pas nécessairement applicable aux unités existantes en raison de considérations économiques et de contraintes structurales pour supporter la charge supplémentaire.	

	2. couvertures souples ;	Les couvertures souples ne sont pas applicables dans les régions où les conditions météorologiques sont susceptibles de les endommager.	
	3. couvertures flottantes, telles que : — balles en plastique ; — matériaux légers en vrac ; — couvertures souples flottantes ; — plaques géométriques en plastique ; — couvertures gonflables ; — croûte naturelle ; — paille.	Les balles en plastique, les matériaux légers en vrac et les plaques géométriques en plastique ne sont pas applicables aux lisiers qui croûtent naturellement. L'agitation du lisier lors du brassage, du remplissage et de la vidange peut exclure l'utilisation de certaines matières flottantes qui sont susceptibles d'entraîner une sédimentation et une obstruction des pompes. La formation naturelle d'une croûte n'est pas nécessairement applicable dans les régions à climat froid et/ou au lisier à faible teneur en matière sèche. La formation naturelle d'une croûte n'est pas applicable aux lagunes dans lesquelles le brassage, le remplissage et/ou le déversement du lisier rendent la croûte naturelle instable.	
16.c	Acidification du lisier.	Applicable d'une manière générale.	

Les techniques sont décrites dans les sections 4.6.1 et 4.12.3.

MTD 17. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier à berges en terre (lagune), la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
17.a	Réduire le plus possible l'agitation du lisier.	Applicable d'une manière générale.	
17.b	Recouvrir la lagune d'une couverture souple et/ou flottante constituée par exemple de : — feuilles en plastique souples ; — matériaux légers en vrac ; — croûte naturelle ; — paille.	Les feuilles en plastique ne sont pas nécessairement applicables aux grandes lagunes en raison de contraintes structurales. La paille et les matériaux légers en vrac ne sont pas nécessairement applicables aux grandes lagunes où l'action du vent empêche de maintenir toute la surface de la lagune couverte.	

	<p>Les matériaux légers en vrac ne sont pas applicables aux lisiers qui croûtent naturellement. L'agitation du lisier lors du brassage, du remplissage et de la vidange peut exclure l'utilisation de certaines matières flottantes qui sont susceptibles d'entraîner une sédimentation et une obstruction des pompes.</p> <p>Le croûtage naturel n'est pas nécessairement applicable dans les régions à climat froid ni au lisier à faible teneur en matière sèche.</p> <p>Le croûtage naturel n'est pas applicable aux fosses dans lesquelles le brassage, le remplissage et/ou le déversement du lisier rendent la croûte naturelle instable.</p>	
--	--	--

Les techniques sont décrites dans la section 4.6.1.

MTD 18. Afin de prévenir les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant de la collecte, du transport par conduites et du stockage du lisier en fosse et/ou en lagune, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
18.a	Utilisation de fosses résistant aux contraintes mécaniques, chimiques et thermiques.	Applicable d'une manière générale.	
18.b	Choix d'une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir le lisier pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible.	Applicable d'une manière générale.	
18.c	Construction d'installations et d'équipements étanches pour la collecte et le transfert de lisier (par exemple, puits, canaux, collecteurs, stations de pompage).	Applicable d'une manière générale.	
18.d	Stockage du lisier dans des lagunes dont le fond et les parois sont imperméables, par exemple tapissées d'argile ou d'un revêtement plastique.	Applicable d'une manière générale.	
18.e	Installation d'un système de détection des fuites consistant, par exemple, en une géomembrane, une couche de drainage et un système de conduits d'évacuation.	Uniquement applicable aux nouvelles unités.	

18.f	Vérification de l'intégrité structurale des ouvrages de stockage au moins une fois par an. <i>Les techniques sont décrites dans les sections 3.1.1 et 4.6.2.</i>	Applicable d'une manière générale.
------	---	------------------------------------

1.12 Traitement des effluents d'élevage dans l'installation d'élevage

MTD 19. En cas de traitement des effluents d'élevage dans l'installation d'élevage, afin de réduire les émissions d'azote et de phosphore ainsi que les odeurs et les rejets d'agents microbiens pathogènes dans l'air et dans l'eau, et de faciliter le stockage et l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à traiter les effluents par une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
19.a	Séparation mécanique du lisier, notamment par : — presse à vis ; — décanteur-séparateur centrifuge ; — coagulation-floculation ; — séparation par tamis ; — presse filtrante.	Applicable uniquement dans les cas suivants : — lorsqu'il est nécessaire de réduire la teneur en azote et en phosphore en raison du nombre limité de terrains disponibles pour un épandage d'effluents d'élevage ; — lorsqu'il n'est pas possible de transporter et d'épandre les effluents d'élevage pour un coût raisonnable. L'utilisation du polyacrylamide en tant qu'agent de floculation n'est pas nécessairement applicable en raison du risque de formation d'acrylamide.	
19.b	Digestion anaérobie des effluents d'élevage dans une installation de méthanisation.	Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre.	
19.c	Utilisation d'un tunnel extérieur pour le séchage des effluents d'élevage.	Uniquement applicable aux effluents d'élevage des unités de poules pondeuses. Non applicable aux unités existantes non équipées de tapis de collecte des effluents d'élevage.	
19.d	Digestion aérobie (aération) du lisier.	Uniquement applicable lorsqu'il importe de réduire la teneur en agents pathogènes et les odeurs avant épandage. Dans les régions à climat froid, il peut être difficile de maintenir le niveau requis d'aération durant l'hiver.	
19.e	Nitrification-dénitrification du lisier.	Non applicable aux nouvelles unités/installations d'élevage.	

		Uniquement applicable aux unités/installations d'élevage existantes dans lesquelles il est nécessaire d'éliminer l'azote en raison du peu de terrains disponibles pour l'épandage d'effluents d'élevage.	
19.f	Compostage des effluents d'élevage solides.	<p>Applicable uniquement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — lorsqu'il n'est pas possible de transporter et d'épandre les effluents d'élevage pour un coût raisonnable. — lorsqu'il importe de réduire la teneur en agents pathogènes et les odeurs avant l'épandage. — lorsqu'il y a suffisamment d'espace dans l'installation d'élevage pour créer des andains. 	Le plan d'épandage de la SCEA REGNIER-ROUSSY permettra d'épandre l'ensemble des fumiers pour un coût raisonnable.

Les techniques sont décrites dans la section 4.7.

1.13 Épandage des effluents d'élevage

MTD 20. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets d'azote, de phosphore et d'agents microbiens pathogènes dans le sol et l'eau qui résultent de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques ci-dessous.

	Technique	Choix et justification
20.a	<p>Évaluer le terrain devant faire l'objet de l'épandage pour mettre en évidence les risques de ruissellement, compte tenu des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — type de sol, état et pente du champ ; — conditions climatiques ; — drainage et irrigation du champ ; — assolement ; — ressources hydriques et eaux protégées. 	<p>Etude agroécologique de terrain réalisée sur toutes les parcelles du plan d'épandage.</p> <p>Détermination des zones aptes à l'épandage et des zones exclues.</p>
20.b	<p>Maintenir une distance suffisante entre les champs faisant l'objet de l'épandage d'effluents d'élevage (en laissant une bande de terre non traitée) et :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les zones où il existe un risque de ruissellement dans un cours d'eau, une source, un forage, etc. ; 2. les propriétés voisines (haies comprises). 	<p>Respect des distances d'exclusion réglementaires minimales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 m des cours d'eau - 50 m des habitations.
20.c	<p>Éviter l'épandage d'effluents d'élevage lorsque le risque de ruissellement est élevé. En particulier, ne pas épandre d'effluents d'élevage lorsque :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le champ est inondé, gelé ou couvert de neige ; 	Respect des classes d'aptitude des sols et des périodes d'épandage réglementaires.

	2. l'état du sol (par exemple, saturation d'eau ou tassement), combiné à la pente du champ et/ou au drainage du terrain, est tel que le risque de ruissellement ou de drainage est élevé ; 3. le ruissellement est prévisible du fait des précipitations attendues.	
20.d	Adapter le taux d'épandage des effluents d'élevage en fonction de la teneur en azote et en phosphore des effluents d'élevage et compte tenu des caractéristiques du sol (teneur en nutriments, par exemple), des besoins des cultures saisonnières et des conditions météorologiques ou de l'état du terrain qui sont susceptibles de provoquer un ruissellement.	Réalisation d'un planning prévisionnel annuel des épandages par la SCEA REGNIER-ROUSSY. Réalisation d'un plan prévisionnel de fumure chaque année sur chaque exploitation utilisatrice des fumiers.
20.e	Synchroniser l'épandage des effluents d'élevage avec la demande en éléments nutritifs des cultures.	Cf 20.d
20.f	Inspecter à intervalles réguliers les champs faisant l'objet d'un épandage à la recherche de signes de ruissellement et prendre les mesures appropriées en cas de besoin.	Visite des parcelles par les agriculteurs après les épandages.
20.g	Garantir un accès adéquat à l'installation de stockage des effluents d'élevage et veiller à ce que le chargement des effluents puisse se faire efficacement, sans pertes.	Visites régulières des stockages de fumiers aux champs par les exploitants.
20.h	Vérifier que les machines d'épandage des effluents d'élevage sont en état de fonctionnement et réglées sur le taux d'épandage approprié.	Entretien et maintenance régulière du matériel (épandeur utilisé en CUMA).

MTD 21. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
21.a	Dilution du lisier, suivie de techniques telles qu'une irrigation à basse pression.	Non applicable aux cultures destinées à être consommées crues en raison du risque de contamination. Non applicable lorsque le type de sol ne permet pas une infiltration rapide du lisier dilué dans le sol. Non applicable lorsque les cultures ne nécessitent pas d'irrigation. Applicable aux parcelles aisément reliées à l'installation d'élevage par canalisations.	
21.b	Rampe à pendillards, en appliquant une ou plusieurs des techniques suivantes : 1. tube traîné ; 2. sabot traîné.	L'applicabilité peut être limitée lorsque la teneur en paille du lisier est trop élevée ou lorsque sa teneur en matière sèche est supérieure à 10 %.	

		Le sabot traîné n'est pas applicable aux cultures arables plantées en rangs serrés.	
	Injecteur (sillon ouvert).	Non applicable sur sols compactés, peu profonds ou caillouteux où il est difficile de réaliser une pénétration uniforme. L'applicabilité peut être limitée lorsque les machines sont susceptibles d'endommager les cultures.	
	Enfouisseur (sillon fermé).	Non applicable sur sols compactés, peu profonds ou caillouteux où il est difficile de réaliser une pénétration uniforme et une fermeture efficace des sillons. Non applicable pendant la croissance des cultures. Non applicable sur les prairies, sauf en cas de conversion en terres arables ou lors du réensemencement.	
	Acidification du lisier.	Applicable d'une manière générale.	

Les techniques sont décrites dans les sections 4.8.1 et 4.12.3.

MTD 22. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible.

Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herse à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis. L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
22	Délai associé à la MTD entre l'épandage des effluents d'élevage et leur incorporation dans le sol (en heures) : 0 (1) — 4 (2) (1) La valeur basse de la fourchette correspond à une incorporation immédiate.	Non applicable sur les prairies et pour le labour de conservation, sauf en cas de conversion en terres arables ou lors du réensemencement. Non applicable sur les terres occupées par des cultures susceptibles d'être endommagées par l'incorporation d'effluents d'élevage. L'incorporation de lisier n'est pas applicable après	100 % des épandages prévus avant les semis des cultures. Enfouissement des fumiers sous 12 h.

	(2) La valeur haute de la fourchette peut atteindre 12 heures lorsque les conditions ne sont pas propices à une incorporation plus rapide, par exemple lorsque les ressources humaines et les machines ne sont pas économiquement disponibles.	épandage au moyen d'injecteurs ou d'enfouisseurs.
--	--	---

1.14 Émissions résultant de l'ensemble du processus de production

MTD 23. Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truiées comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.

	Technique	Choix et justification
23	Calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.	Les calculs des émissions d'ammoniac sont effectués avec l'outil développé par le CITEPA qui permet de calculer la réduction des émissions permise par les techniques prévues sur l'élevage.

1.15 Surveillance des émissions et des paramètres de procédé

MTD 24. La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage.

	Technique	Fréquence	Applicabilité	Choix et justification
24.a	Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.	Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.	Applicable d'une manière générale.	Calculs des flux fertilisants effectués selon la méthodologie du BRS (outil de calcul ITAVI).
24.b	Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.	Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.	Applicable d'une manière générale.	

Les techniques sont décrites dans la section 4.9.1.

MTD 25. La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée.

	Technique	Fréquence	Applicabilité	Choix et justification
25.a	Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage.	Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.	Applicable d'une manière générale.	Le BRS de l'élevage sera actualisé chaque année.
25.b	Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente.	À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants : a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage ; b) le système d'hébergement.	Uniquement applicable aux émissions provenant de chaque bâtiment d'hébergement. Non applicable aux unités équipées d'un système d'épuration d'air. Dans ce cas, la MTD 28 est applicable . En raison du coût des mesures, cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale.	
25.c	Estimation à partir des facteurs d'émission.	Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.	Applicable d'une manière générale.	

Les techniques sont décrites dans la section 4.9.2.

MTD 26. La MTD consiste à surveiller périodiquement les odeurs.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
26	Surveillance périodique des odeurs, en appliquant : — les méthodes prescrites par les normes EN (par exemple, détermination de la concentration des odeurs par olfactométrie dynamique selon la norme EN 13725). — En cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'y a pas de normes EN disponibles (par exemple, mesure ou estimation de l'exposition	Applicable uniquement dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.	L'impact olfactif de l'élevage a été étudié. Il sera faible et ne nécessite pas d'établir un protocole de surveillance.

	aux odeurs, estimation de l'impact des odeurs), il convient de se référer aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.	
--	---	--

MTD 27. La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement.

	Technique	Fréquence	Applicabilité	Choix et justification
27.a	Calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente.	Une fois par an.	Uniquement applicable aux émissions provenant de chaque bâtiment d'hébergement. Non applicable aux unités équipées d'un système d'épuration d'air. Dans ce cas, la MTD 28 est applicable. En raison du coût des mesures, cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale.	
27.b	Estimation à partir des facteurs d'émission.	Une fois par an.	En raison du coût lié à l'établissement des facteurs d'émission, cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale.	Le bilan des émissions atmosphériques (outil de calcul CITEPA) permet de déterminer les émissions de particules (PM10 et TSP). Il sera actualisé chaque année.

Les techniques sont décrites dans les sections 4.9.1 et 4.9.2.

MTD 28. La MTD consiste à surveiller, par toutes les techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions d'ammoniac, de poussières et/ou d'odeurs provenant de chaque bâtiment d'hébergement équipé d'un système d'épuration d'air.

	Technique	Fréquence	Applicabilité	Choix et justification
28.a	Vérification des performances du système d'épuration d'air par la mesure de l'ammoniac, des odeurs et/ou des poussières dans les conditions d'exploitation normales conformément à un protocole de	Une fois	Non applicable si le système d'épuration d'air a été vérifié dans un système d'hébergement similaire et dans des conditions d'exploitation semblables.	

	mesure prescrit par les normes EN ou selon d'autres méthodes (ISO, normes nationales ou internationales) garantissant des données d'une qualité scientifique équivalente.			
28.b	Contrôle du bon fonctionnement du système d'épuration d'air (par exemple, par un relevé en continu des paramètres d'exploitation, ou au moyen de systèmes d'alarme).	Quotidiennement	Applicable d'une manière générale.	

Les techniques sont décrites dans la section 4.9.3.

MTD 29. La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an.

	Paramètre	Description	Applicabilité	Choix et justification
29.a	Consommation d'eau.	Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'eau dans les bâtiments d'hébergement (nettoyage, alimentation, etc.).	Cette surveillance séparée n'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en fonction de la configuration du réseau de distribution d'eau.	Un relevé du compteur sera effectué à chaque début et chaque fin de lot de poulets.
29.b	Consommation d'électricité.	Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. La consommation d'électricité des bâtiments d'hébergement est surveillée séparément de celle des autres unités de l'installation d'élevage. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'électricité (chauffage, ventilation, éclairage, etc.).	Cette surveillance séparée n'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en fonction de la configuration du réseau électrique.	La consommation d'électricité sera relevée à partir des factures EDF (tous les 2 mois).
29.c	Consommation de combustible.	Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures.	Applicable d'une manière générale.	La consommation de propane sera enregistrée lors de chaque recharge des cuves.

29.d	Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant.	Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants.	Applicable d'une manière générale.	Un registre d'élevage sera tenu (poussins livrés, volailles décédées, volailles expédiées)
29.e	Consommation d'aliments.	Enregistrement au moyen, par exemple, des factures ou des registres existants.	Applicable d'une manière générale.	La distribution d'aliments sera gérée par ordinateur. La consommation de chaque type d'aliments et de chaque lot sera connue et enregistrée.
29.f	Production d'effluents d'élevage.	Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants.	Applicable d'une manière générale.	Tenue de bordereaux de livraison et d'un cahier de transfert des fumiers par la SCEA REGNIER-ROUSSY. Tenue d'un cahier d'épandage sur chaque exploitation réceptrice.

2. CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR L'ÉLEVAGE INTENSIF DE VOLAILLES

2.1 Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de volailles

2.1.1 Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de poules pondeuses, de poulets de chair reproducteurs ou de poulettes

MTD 31. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poules pondeuses, de poulets de chair reproducteur ou de poulettes, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
31.a	Évacuation des effluents d'élevage au moyen de tapis de transport (dans le cas des systèmes de cages aménagées ou de cages non aménagées) avec au minimum : — une évacuation par semaine avec séchage à l'air ; ou — deux évacuations par semaine sans séchage à l'air.	Les systèmes de cages aménagées ne sont pas applicables aux poulettes ni aux poulets de chair reproducteurs. Les systèmes de cages non aménagées ne sont pas applicables aux poules pondeuses.	
31.b	Dans le cas des systèmes sans cages : 0. Ventilation dynamique et évacuation peu fréquente des effluents d'élevage (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage), uniquement si utilisées en association avec une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple : — teneur élevée en matière sèche des effluents d'élevage ; — système d'épuration d'air. 1. Tapis de collecte des effluents d'élevage ou racleur (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage). 2. Séchage des effluents d'élevage par air forcé au moyen de tubes (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage).	Non applicable aux unités nouvelles, sauf en association avec un système d'épuration d'air. L'applicabilité aux unités existantes peut être limitée par la nécessité d'une révision complète du système d'hébergement. La technique n'est applicable qu'aux unités offrant un espace suffisant sous les caillebotis.	

	3. Séchage des effluents d'élevage par air forcé au moyen d'un plancher perforé (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage). 4. Tapis de collecte des effluents d'élevage (dans le cas des volières). 5. Séchage accéléré de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).	L'applicabilité de cette technique aux unités existantes peut être limitée en raison des coûts élevés de mise en œuvre. L'applicabilité aux unités existantes dépend de la largeur de l'abri. Applicable d'une manière générale.	
31.c	Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : 1. lavage d'air à l'acide ; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages ; 3. biolaveur.	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.	

Les techniques sont décrites dans les sections 4.11 et 4.13.1.

2.1.2 Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de poulets de chair

MTD 32. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
32.a	Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).	Applicable d'une manière générale.	Ventilation dynamique prévue, système d'abreuvement par pipettes.
32.b	Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).	L'applicabilité des systèmes de séchage par air forcé dépend de la hauteur du plafond. Le séchage par air forcé n'est pas nécessairement applicable dans les régions à climat chaud; cela dépend de la température intérieure.	
32.c	Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).	La ventilation statique n'est pas applicable aux unités équipées d'un système de ventilation centralisé. La ventilation statique n'est pas nécessairement applicable pendant la phase initiale d'élevage des poulets de chair et en cas de conditions climatiques extrêmes.	

32.d	Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages).	Pour les unités existantes, l'applicabilité dépend de la hauteur des parois latérales.
32.e	Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).	Pour les unités existantes, l'applicabilité dépend de la possibilité d'installer un réservoir de stockage souterrain fermé pour l'eau de refroidissement.
32.f	Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : 1. lavage d'air à l'acide ; 2. système d'épuration d'air double ou triple ; 3. biolaveur (ou biofiltre) ;	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.

Les techniques sont décrites dans les sections 4.11 et 4.13.2.

2.1.3 Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de canards

MTD 33. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de canards, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
33.a	Une des techniques suivantes avec ventilation statique ou dynamique : 1. Ajout fréquent de litière (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde ou litière profonde associée à caillebotis). 2. Evacuation fréquente des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel).	Dans le cas des unités existantes avec litière profonde associée à un caillebotis, l'applicabilité dépend de la conception de la structure existante. Uniquement applicable à l'élevage des canards de Barbarie (Cairina moschata), pour des raisons sanitaires.	
33.b	Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : 1. lavage d'air à l'acide ; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages ; 3. biolaveur.	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.	

Les techniques sont décrites dans les sections 4.11 et 4.13.3.

2.1.4 Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de dindes

MTD 34. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de dindes, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
34.a	Ventilation statique ou dynamique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).	La ventilation statique n'est pas applicable aux unités équipées d'un système de ventilation centralisé. La ventilation statique n'est pas nécessairement applicable pendant la phase initiale d'élevage et en cas de conditions climatiques extrêmes.	Ventilation dynamique prévue, système d'abreuvement par pipettes.
34.b	Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : 1. lavage d'air à l'acide ; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages ; 3. biolaveur ;	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.	

Les techniques sont décrites dans les sections 4.11 et 4.13.4.

Annexe 2-8 :

Permis de construire



Commune de Saint-Étienne-à-Arnes

dossier n° PC 008 379 19 E0001

date de dépôt : 05 mars 2019

demandeur : SCEA REGNIER-ROUSSY,
représentée par Monsieur Marc REGNIER

pour : CONSTRUCTION D'UN POULAILLER

adresse terrain : lieu-dit LE MOULIN A VENT à
Saint-Étienne-à-Arnes (08310)

EXEMPLAIRE
A RETOURNER EN DDT
REVÊTU DE VOTRE VISA

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Saint-Étienne-à-Arnes,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 mars 2019 par la SCEA REGNIER-ROUSSY, représentée par M. Marc REGNIER, sise 15 rue de l'Église à Saint-Étienne-à-Arnes (08310);

Vu l'objet de la demande :

- pour la CONSTRUCTION D'UN POULAILLER ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Moulin à Vent à Saint-Étienne-à-Arnes (08310) ;
- cadastré ZM-18 ;
- pour une surface de 2 100 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la convention pour équipement public exceptionnel au titre de l'article L.332-8 du code de l'urbanisme en date du 14 mai 2019, établie entre la commune et la FDEA gestionnaire du réseau électrique.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 19 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 15 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé - Service Santé Environnement en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 5 mars 2019 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Considérant que la demande porte sur la construction d'un bâtiment agricole à usage de poulailler.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La présente autorisation est délivrée uniquement au regard du code de l'urbanisme. Le projet étant soumis à autorisation en application du code de l'environnement, le permis de construire ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement, en application de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme.

La participation pour équipement public exceptionnel pour la desserte en électricité sera à la charge du demandeur pour un montant s'élevant à la somme de 15 000 euros. Elle sera liquidée et recouvrée par les services de la FDEA.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée immédiatement au Maire de la commune, qui doit le transmettre sans délai au Préfet et ce conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.

Saint-Etienne à Arnes, le 04/06/2019.

Le maire,

G. COLSON

(prénom, nom et qualité)



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt du permis de construire, le 04/06/2019.

Décision notifiée :

- en recommandé avec AR, le ___ / ___ / 2019
 remise contre décharge, le 04/06/2019

Toute preuve de la remise du courrier doit pouvoir être produite ultérieurement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

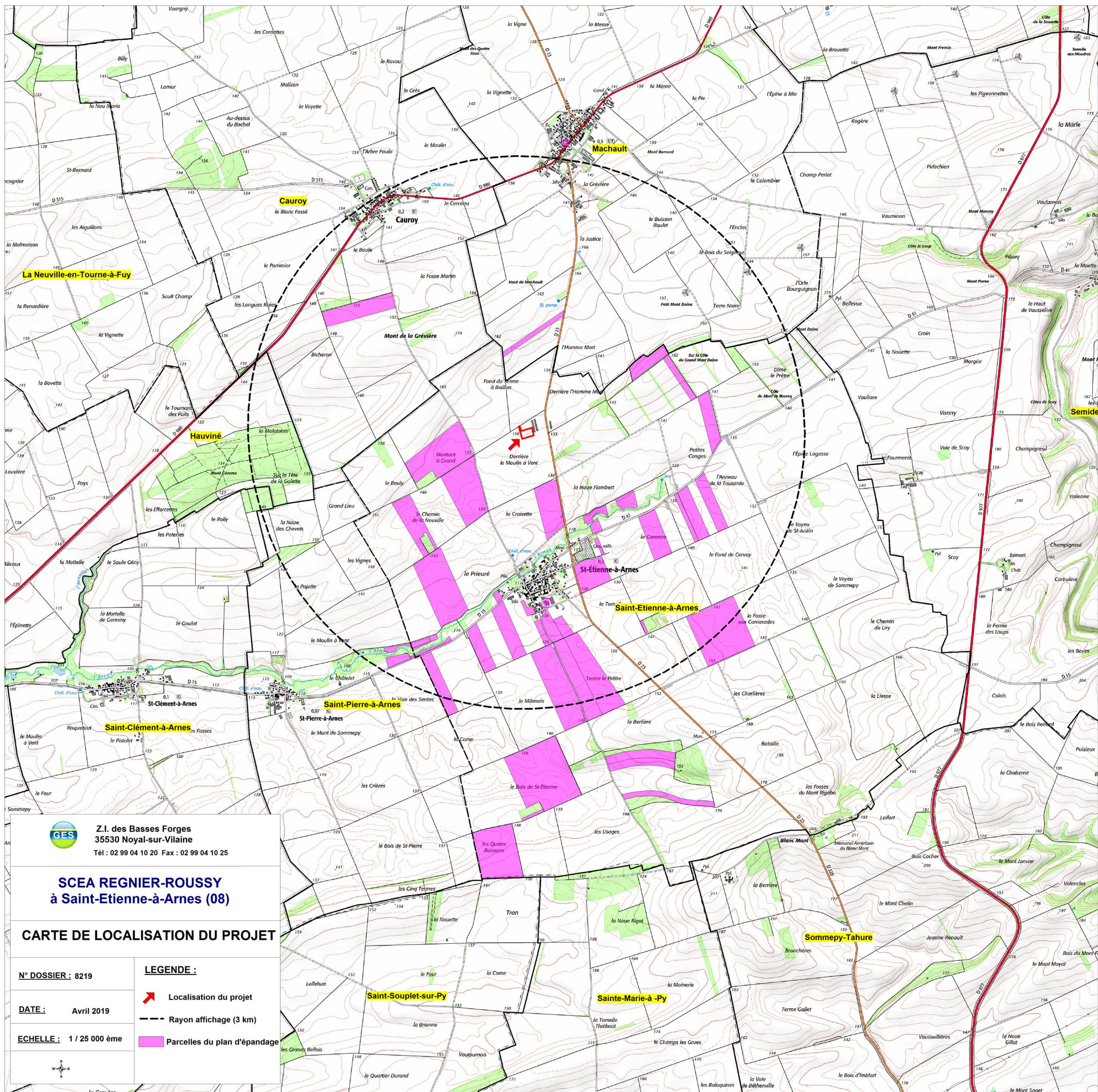
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Plan 2-1 :

**Carte de localisation de l'élevage et du plan d'épandage des déjections animales
(Fond IGN, Echelle 1/25 000ème)**



La Neuville-en-Tourne-à-Fuy

Cauroy

Machault

Hauviné

Saint-Pierre-à-Arnes

St-Etienne-à-Arnes

Saint-Etienne-à-Arnes

Saint-Clément-à-Arnes

Saint-Souplet-sur-Py

Sainte-Marie-à-Py

Sommepy-Tahure

Semide



Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

**SCEA REGNIER-ROUSSY
à Saint-Etienne-à-Arnes (08)**

CARTE DE LOCALISATION DU PROJET

N° DOSSIER : 8219

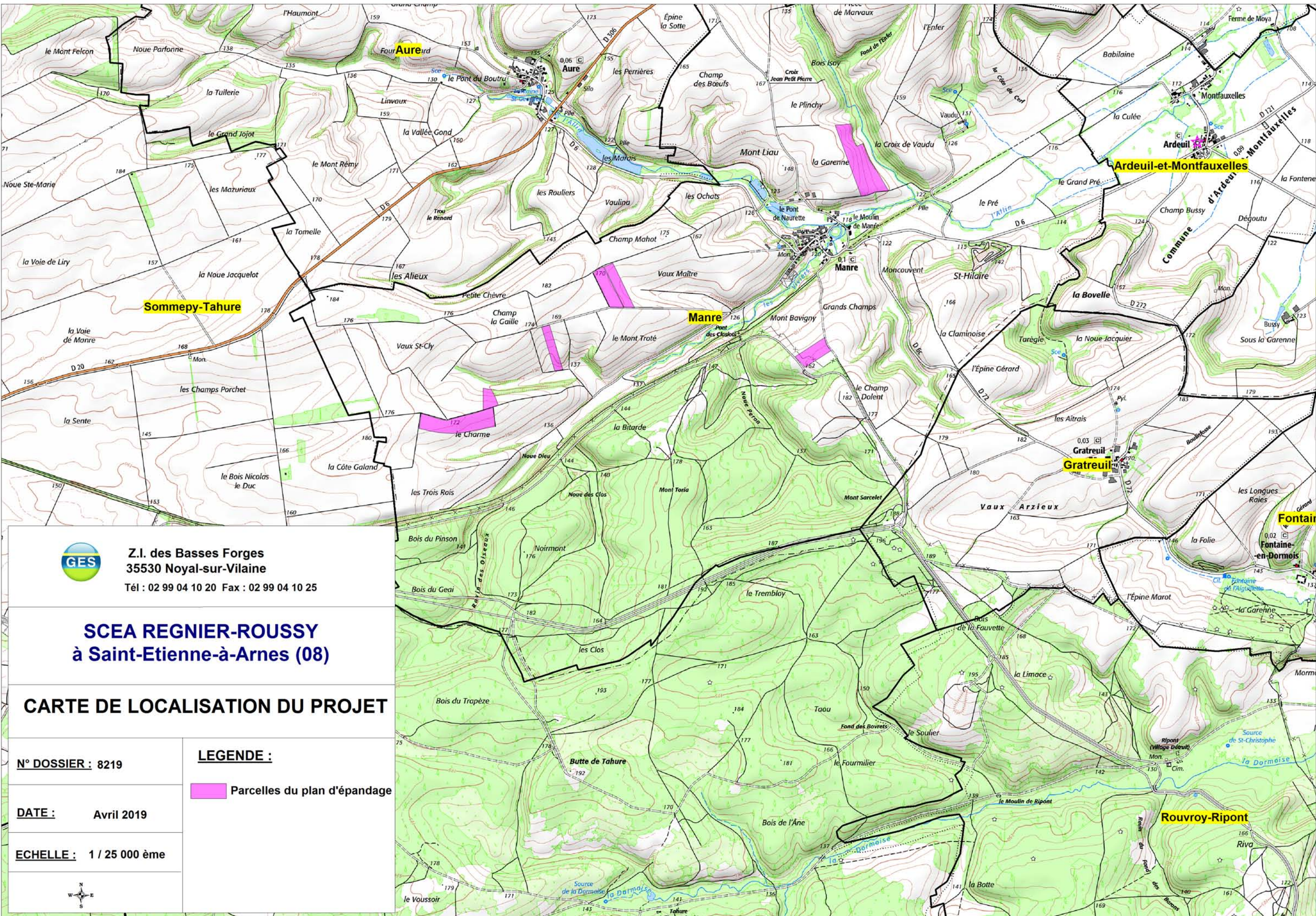
DATE : Avril 2019

ECHELLE : 1 / 25 000 ème

LEGENDE :

- Localisation du projet
- Rayon affichage (3 km)
- Parcelles du plan d'épandage





Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

SCEA REGNIER-ROUSSY à Saint-Etienne-à-Arnes (08)

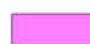
CARTE DE LOCALISATION DU PROJET

N° DOSSIER : 8219

DATE : Avril 2019

ECHELLE : 1 / 25 000 ème

LEGENDE :

 Parcelles du plan d'épandage

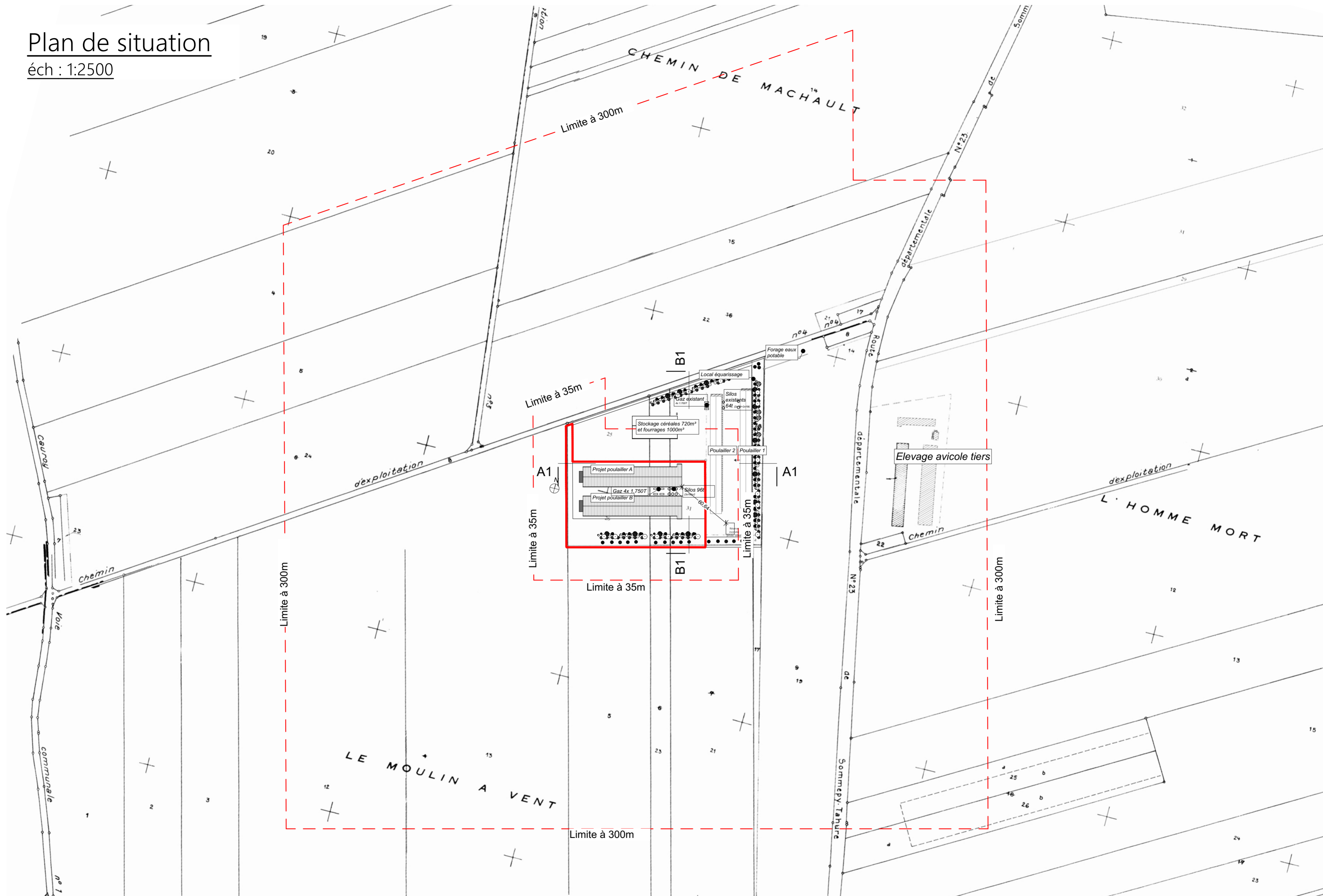


Plan 2-2:

**Plan de situation de l'élevage
(Fond cadastral, Echelle 1/2 500ème)**

Plan de situation

éch : 1:2500

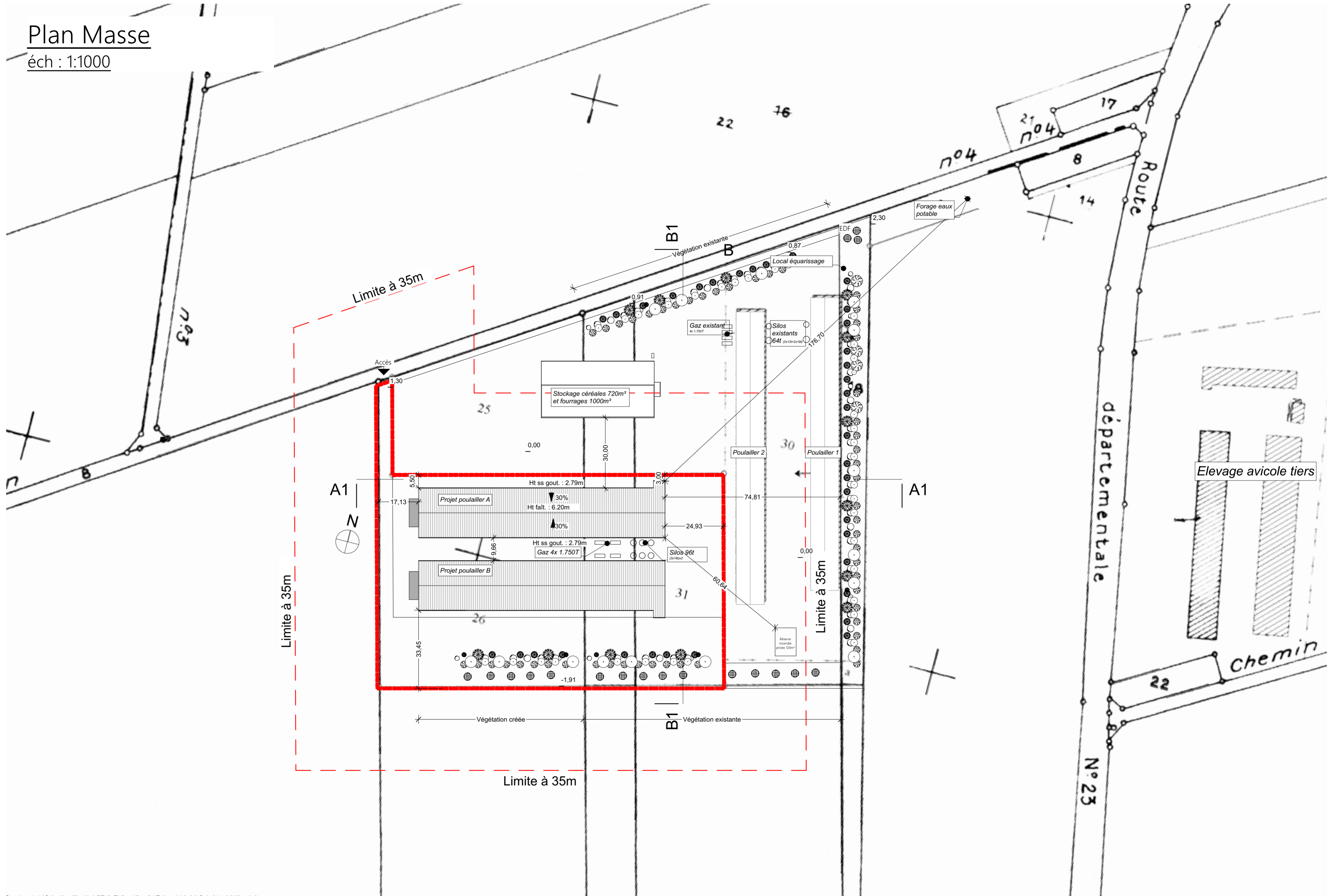


Plan 2-3 :

**Plan de masse
(Fond cadastral, Echelle 1/1 000ème)**

Plan Masse

éch : 1:1000

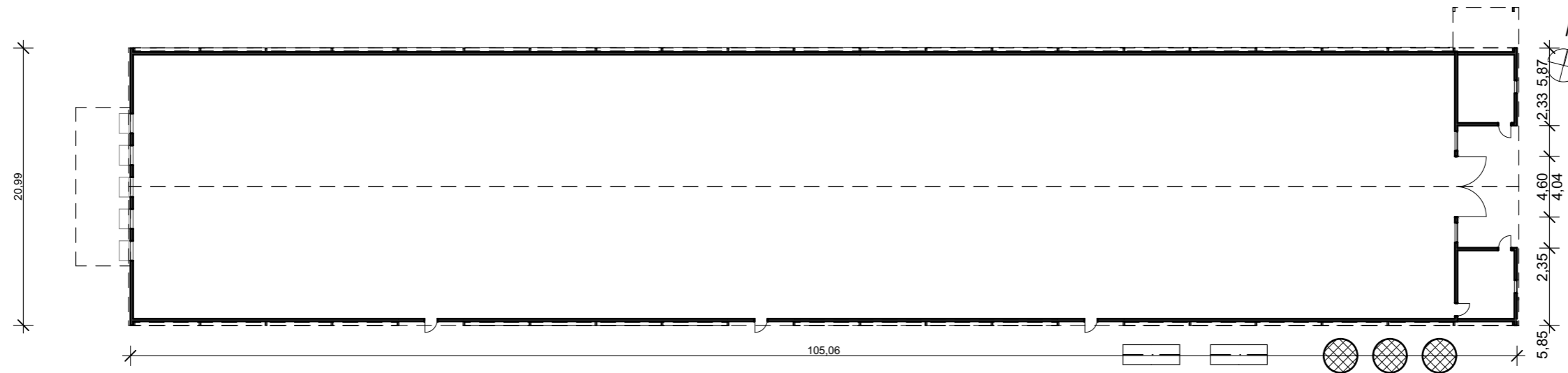
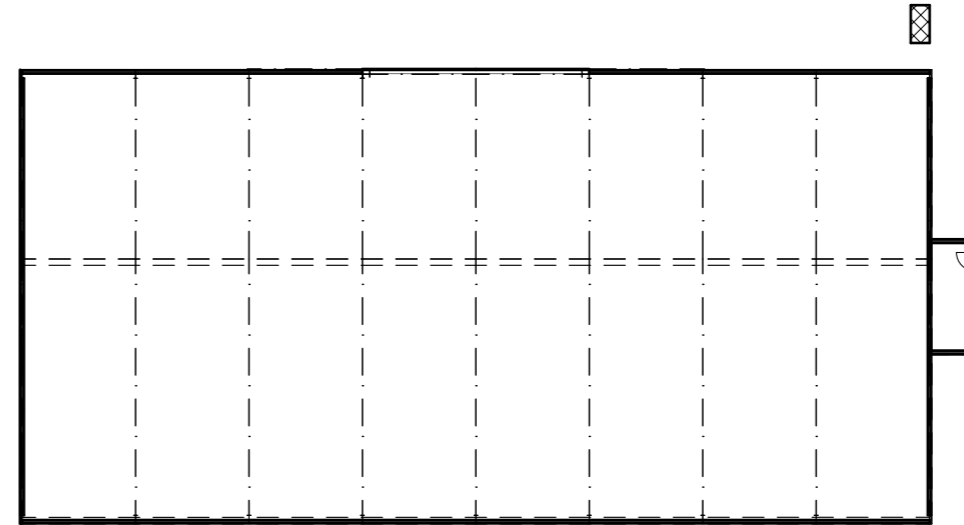


Plan 2-4 :

**Plans rez de chaussée, toiture, façades et pignons
(Echelle 1/400ème)**

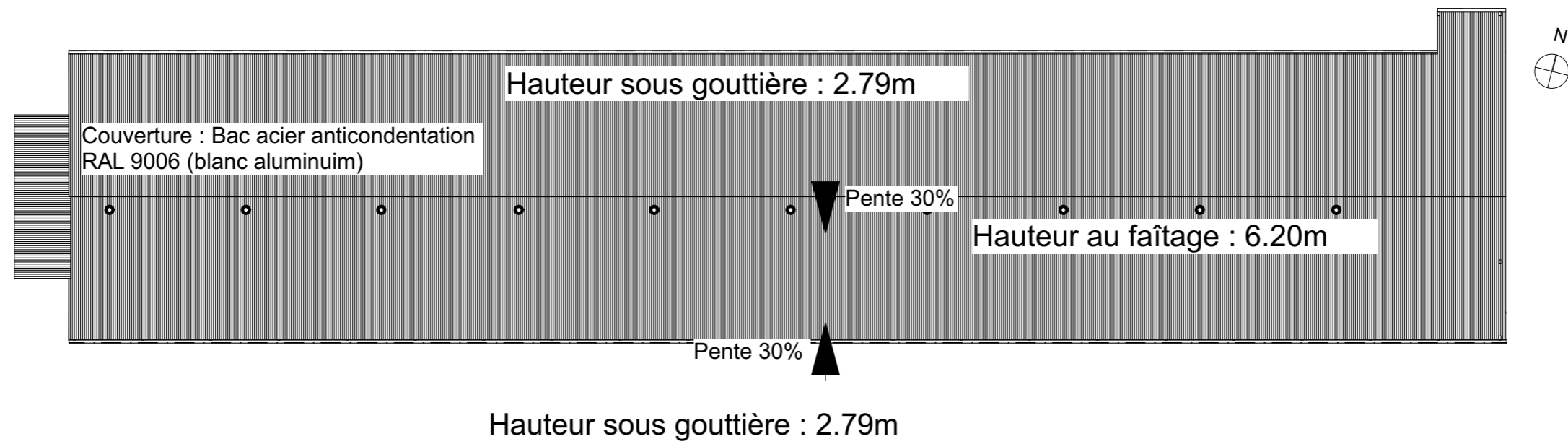
Rez de chaussee

éch : 1:400



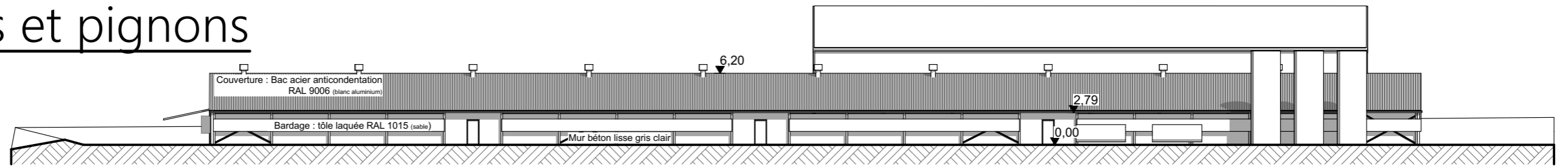
Toiture

éch : 1:400

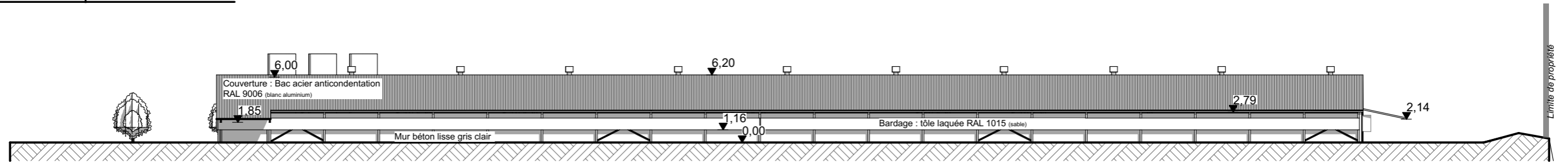


Façades et pignons

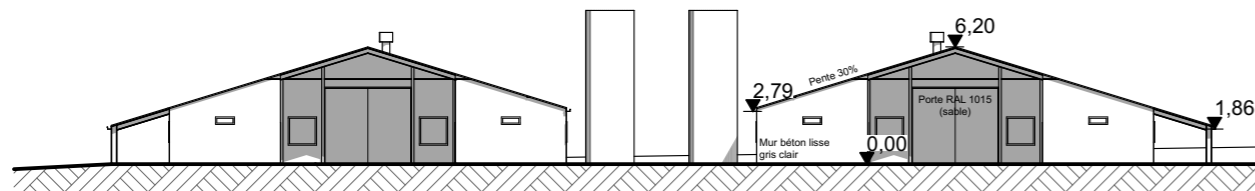
éch : 1:400



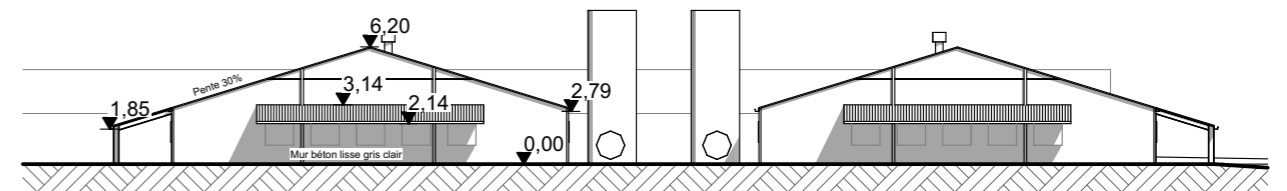
Façade Sud poulailler A



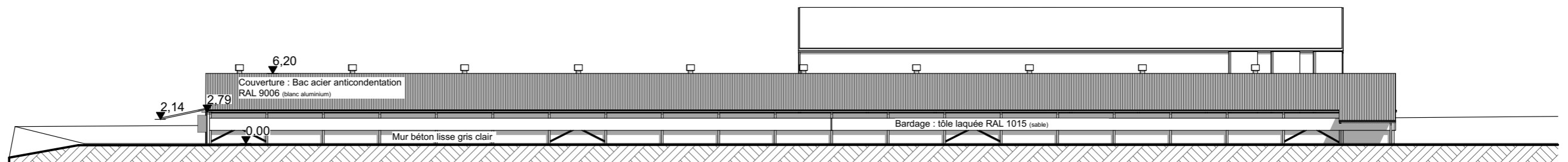
Façade Nord poulailler A



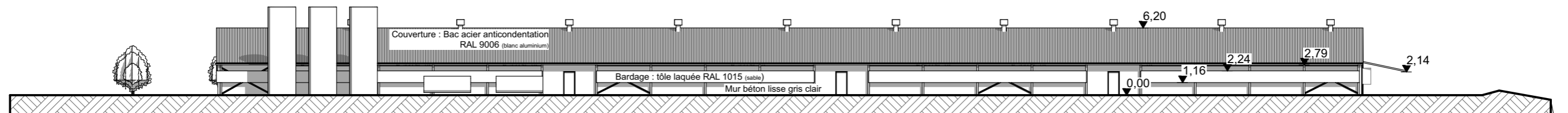
Pignon Est



Pignon Ouest



Façade Sud poulailler B



Façade Nord poulailler B